MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

Post-confinement
lié à l'épidémie
de Covid-19

Édition au 2 septembre 2020

ANDES

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE **4**

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES **7**

A. Implication et responsabilité de l'exploitant 7

B. Vestiaires collectifs 8

C. Accueil du public (suite au décret du 1er septembre qui consolide le décret du 10 juillet) 9

D. Implication et responsabilité des personnels 9

E. Relations avec les usagers 10

II.E.1. Obligations d'information 10

II.E.2. Règles pour les usagers 10

II.E.3. Traçabilité des entrées 11

III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAIGNADES NATURELS **13**

Introduction 13

A. Réouverture généralisée 13

III.A.1. Organisation Générale 13

III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation 13

III.A.2. Capacité d'accueil des piscines et interventions sauvetage, secourisme 14

III.A.3. Installations techniques et spécifications 14

III.A.4. Gestion du public — Règles de distanciation 15

III.A.4.a) L'accueil 15

III.A.4.b) Les vestiaires, douches et sanitaires 16

III.A.4.c) Les bassins 16

III.A.4.d) Les autres espaces 16

(III.A.4.d.1) Gradins 16

(III.A.4.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides 16

(III.A.4.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques 16

(III.A.4.d.4) Les petits « bains à remous » 17

(III.A.4.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau 17

(III.A.4.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être 17

(III.A.4.d.7) Espaces de restauration 17

B. Les espaces de baignade naturels en eau douce ou en eau de mer 17
III.B.1. Préambule 17
III.B.2. Recommandations sanitaires 17

IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU 20

A. Organisation générale 20
IV.A.1. Horaires, dates d'ouvertures, organisation 20
IV.A.2. Activités scolaires 20

B. Équipements sportifs indoor 21
IV.B.1. Doctrine générale 21
IV.B.2. Gestion du public - Règles de distanciation 21
IV.B.2.a) L'accueil et les zones de circulation 21
IV.B.2.b) Les vestiaires et sanitaires 22
IV.B.2.c) Les gradins et les lieux de convivialité 22
IV.B.2.d) Patinoires 22
IV.B.2.e) Salles fitness musculation autres équipements sportifs 23

C. Équipements sportifs de plein air 25
IV.C.1. Terrains de grands jeux 25
IV.C.2. Aires de jeux et aires sportives en accès libre 25
IV.C.3. Centres de Tennis 25
IV.C.4. Boulodromes, Terrains de Beach, plaines de jeux 25
IV.C.5. Clubs de golf 26
IV.C.6. Centres équestres 26
IV.C.7. Bases de voile, activités nautiques 26
IV.C.7.a) Activités scolaires et associatives 26
IV.C.8. Clubs et bases de canoë, kayak et sports de pagaie 26
IV.C.9. Équipements street-workout ou agrès extérieurs 26
IV.C.10. Autres espaces de pleine nature 26

V. RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 28

I. PRÉAMBULE

Pour rappel ce guide de recommandations a été élaboré par des organisations professionnelles du sport, c'est une aide à la décision pour les propriétaires et gestionnaires des installations sportives basée sur les préconisations générales de la Haute autorité de la santé publique.

En cas de difficulté d'interprétation, c'est le décret qui doit servir de référence législative. Dès le début de la crise sanitaire, le ministère des Sports a choisi d'impliquer l'ensemble des acteurs de son écosytème afin de trouver des solutions originales et d'élaborer des réponses co-construites avec toutes les parties-prenantes.

En matière d'équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, ce sont les maires et les Préfets qui, au plus près du terrain, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du déconfinement. C'est à eux qu'il reviendra d'en établir les conditions de réouverture dans le respect des règles sanitaires édictées par le Gouvernement.

Aussi, à la suite de la saisine du ministère des Sports, l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) et l'ANDIISS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports) ont mené conjointement un groupe de travail sur le déconfinement en matière d'accueil des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, qui constitue un appui précieux au travail réglementaire conduit par le ministère des Sports.

LE GROUPE DE TRAVAIL DÉCONFINEMENT – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

- Association Nationale des Élus en charge du Sport
- Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports
- Association Sport et Agglomérations
- FIDAL
- France Urbaine
- Fédération des Industries Nautiques
- Syndicat des délégataires des équipements de loisirs
- Union nationale des centres sportifs de plein air
- Syndicat National des Patinoires
- Personnes qualifiées
- Association des Maires de France

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles de distanciation**
dans la mesure du possible

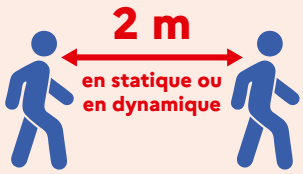

Entre chaque
pratiquant en dynamique

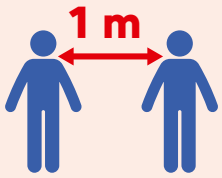

Pour les moments statiques
(consignes, briefing, débriefing...),
ainsi que pour les activités
des piscines à l'eau chlorée

Respecter les **règles barrières**

Se changer et se doucher
à domicile
(Ouverture des vestiaires collectifs
sous réserve des règles de distanciation)

Obligation du
port du masque
dans tous les ERP à partir de
l'âge de 11 ans

Règle des **10 personnes**
(Les obligations de déclaration
pour les 10 personnes ne s'appliquant pas
aux ERP ni à la pratique sportive.
Au-delà de 1 500 personnes,
l'obligation s'applique.)

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A. Implication et responsabilité de l'exploitant

L'ensemble des recommandations proposées dans le guide ont pour objet de permettre la pratique et à limiter la propagation du virus.

Le déconfinement a débuté le 11 mai 2020, dans un contexte où le personnel d'exploitation pouvait être moins disponible (arrêt de travail pour maladie, garde d'enfants). En phase 4 du déconfinement, les conditions de pratiques sont toujours soumises aux consignes suivantes :

- Les rassemblements sur la voie publique mettant en présence simultanément plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- l'accès aux espaces de plein air pour l'activité physique est possible en tenant compte des préconisations sanitaires (distanciation et gestes barrières) et de la limite de rassemblement.

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs. La jauge des 5 000 personnes s'applique aux enceintes de plein air comme aux enceintes fermées. Le préfet peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation en tenant compte de la situation sanitaire du territoire. Toutefois, si la capacité d'accueil maximale autorisée est de 5 000 personnes, le nombre de spectateurs admis est soumis à l'appréciation du préfet concerné. Dans tous les cas (quelle que soit la capacité maximale du lieu), le préfet est compétent pour contrôler les conditions d'accès aux équipements.

Ainsi, partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains lieux ou types d'équipements sportifs spécialisés pourront rester fermés par décision du propriétaire, de l'exploitant ou du Préfet si la sécurité sanitaire ou des moyens d'organisation insuffisants ne peuvent être assurés pour les utilisateurs.

Le gestionnaire d'un ERP de 1re catégorie (+1 500 personnes) doit faire la déclaration au préfet au plus tard 72h à l'avance. Les gestionnaires des autres équipements n'ont pas cette obligation, ils peuvent solliciter l'avis de l'agence régionale de santé sur la question de la qualité des eaux. Cette dernière s'appuiera sur les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Ce protocole viendra en complément :

- des règlements intérieurs déjà en place dans les équipements et espaces de pratique,
- du **POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) pour les espaces de baignade**
- des protocoles de nettoyage et d'entretien existants le cas échéant.

Des avenants aux règlements intérieurs existants seront pris par les propriétaires ou exploitants afin de prescrire certaines conditions d'accès, de respect du protocole Covid et de son contrôle, et d'engager les moyens de coercition le cas échéant (exclusions, amendes, poursuites).

Un protocole d'entretien et de nettoyage détaillé sera établi. Il s'appuiera sur les préconisations du Haut Conseil de la santé publique(HCSP)[1], et plus particulièrement sur les mesures des chapitres 12 (Nettoyage/désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) et 15 (mesures spécifiques pour les piscines publiques).

Les espaces intérieurs et extérieurs seront désinfectés quotidiennement selon la méthode classique, avec une possibilité de renforcement selon les besoins et l'appréciation des gestionnaires.

Le maximum de précautions sera pris pour éviter les contacts manuels avec les matériels sportifs et faciliter les opérations de désinfection.

1. Avis du 31/05/2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19.

Une désinfection régulière est effectuée avec un produit certifié ou, en l'absence d'un produit certifié, avec une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec un dosage conforme aux préconisations de la HCSP en dehors (ou pendant) la présence du public.

B. Vestiaires collectifs

Utilisation des vestiaires

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

Dans son avis du 3 aout 2020, le Haut conseil à la santé publique recommande que l'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation soient conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en oeuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'une fermeture du vestiaire collectif ;
- la définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;
- la constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le respect des mesures barrières :
  - le port du masque est obligatoire dans les vestiaires et le respect d'une distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne est recommandé (si la configuration de l'espace le permet). Afin de garantir ce double respect, il est préconisé de mettre en place des petits groupes pour gérer les flux au sein des vestiaires (ex : mettre en place des arrivées décalées en amont afin de la séance d'entrainement ou de match débute à l'heure prévue . Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant) ;
  - l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
  - le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) [8].
- l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
  - le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
  - l'abstention de l'usage des casiers partagés ;

- la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydro-alcooliques, collations, boissons…) ;
- le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;

- l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables ;
- le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les mesures d'élimination régulière des déchets ;
- l'utilisation par les participants de l'application StopCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

C. Accueil du public (suite au décret du 1er septembre qui consolide le décret du 10 juillet)

I. Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types X Établissements couverts, et PA de plein air ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

II. Ces dispositions du II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

1° N'accueillant pas de public en position statique ;

2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et distanciation physique.

D. Implication et responsabilité des personnels

Le personnel devra avoir à sa disposition en permanence les matériels et équipements de protection requis pour préserver sa santé au travail (masques, visières, gants de protection, accès aisé à du gel hydro alcoolique ou du savon).

Le respect du protocole : le respect de la FMI, des règles d'hygiène et de distanciation.

Les mesures de protection et de sécurité[2] sont renforcées pour les protéger et du matériel de désinfection devra être à leur disposition au moment de leur prise de service, pendant leur service et à la fin de leur service.

Le personnel est informé de l'usage des équipements de protection à sa disposition.

Si un agent présente des signes d'infection, ou qu'un membre de sa famille est infecté, il devra respecter les recommandations de la doctrine sanitaire, en

2. Protocole de déconfinement du 24/06/20 pour les entreprises, pour la santé et sécurité des salariés https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf

prévenant sa hiérarchie sans délai. Si ces symptômes se déclarent sur le lieu de travail, l'agent devra en informer préalablement sa hiérarchie, qui prendra les dispositions.

Sur la base du document de travail du ministère du Travail, la proposition du protocole à tous les types d'équipements sportifs peut être le suivant :

1. Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrière (gardez une distance raisonnable avec elle et faites-lui mettre un masque, chirurgical si disponible) ;
2. En l'absence de signe de détresse, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical. Le transport de la personne qui présente des symptômes de Covid-19 sans signes de gravité s'effectuera : – avec masque – de préférence avec le véhicule personnel – en excluant les transports en commun ;
3. En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le 15 ;
4. Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique ;
5. Si le cas Covid est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts.

Pour aller plus loin, lien vers le ministère du Travail https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf

E. Relations avec les usagers

II.E.1. Obligations d'information

Le gestionnaire met en œuvre les moyens pour informer les utilisateurs et inscrit dans le règlement intérieur de l'équipement les conditions d'exclusion en cas de non respect des règles.

La doctrine sanitaire de l'accueil des équipements sportifs est similaire aux autres espaces ERP (supermarché, pharmacies, écoles, boutiques), et doit permettre aux usagers d'accéder dans ses espaces en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.

Une signalétique appropriée sera apposée pour rappeler que les gestes barrières sont partout généralisés et le respect du port du masque dans tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase), et que ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant informera les usagers en cas de modifications de ces mesures ou de la situation.

Une information pédagogique, voire ludique, pour les mineurs est incontournable dès l'entrée, pour tous les espaces avec une application stricte du règlement intérieur pour les contrevenants.

II.E.2. Règles pour les usagers

L'usager est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid–19. A ce titre il suit les règles établies et qui lui sont communiquées dès l'entrée.

Il peut être amené à utiliser un désinfectant qui lui est propre. Dans ce cas il s'agira de produits spécifiques grand public et adaptés, sans aérosols et posés à l'aide d'une lingette ou d'un chiffon lavable.

Les usagers se doivent de respecter ces usages dans tous les espaces, dans les espaces plus réduits ils feront preuve de patience en respectant les protocoles d'entrées/sorties définies par l'exploitant.

L'utilisation des toilettes sera organisée, le lavage des mains étant nécessaire avant et après leur utilisation.

L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré autant que possible dans tous les espaces :

Geste 1 : Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec une produit hydro-alcoolique (FHA).

Geste 2 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue dans son coude.

Geste 3 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.

Geste 4 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Geste 5 : Le respect du port du masque dans tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase). Cette disposition ne concerne que les non pratiquants d'une activité

En cas de doute :

Geste 6 : Rester chez soi, éviter les sorties et les contacts avec des personnes fragiles, contacter le médecin si besoin.

Geste 7 : Limiter les contacts directs et indirects (via les objets).

Pour les établissements aquatiques :

Prendre une douche savonnée obligatoire avant d'aller nager.

Porter un bonnet de bain dans l'eau – peut être obligatoire ou fortement conseillé.

II.E.3. Traçabilité des entrées

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire. Le gestionnaire du site ou de l'équipement pourra inscrire dans son règlement intérieur spécial Covid des procédures de vérifications et de contrôle des usagers par ses représentants, présents lors des séances.

Ces procédures suivront les prescriptions de la CNIL, dans le respect des règles établies pour le RGPD, et en fonction de la taille des établissements.

Toute entrée pourra être nominative, pour cela le gestionnaire sera amené à développer les outils numériques et digitalisés : réservation des créneaux, achats d'entrée unitaire, rechargement de carte d'abonnement en ligne. Ou plus simplement enregistrement sous forme déclarative par un agent des usagers sur un document papier ou numérique.

La réservation en ligne sur les créneaux proposés est une solution pour gérer l'attente à l'accueil en facilitant l'accès sur les horaires fractionnés.

RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAIGNADES NATURELS

III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAIGNADES NATURELS

Introduction

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Les présentes propositions concernent les piscines et centre aqua ludiques d'accès payant (publiques, en gestion déléguée ou privée).

La Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) considère que :

- Le respect des modalités de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doivent permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus de la Covid-19. L'eau chlorée est désinfectée et désinfectante elle ne présente pas de risque de contamination avérée[3].
- L'adhésion aux recommandations actuelles concernant la désinfection des eaux est suffisante pour rendre le virus de la Covid-19 inactif dans les eaux potables chlorées et dans les piscines.

3. https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/03/Avis-SARS-CoV-2-et-eau-de-piscine-SF2H-09.03.2020.pdf

- La plupart des piscines disposent d'un protocole d'entretien et d'hygiène et le nettoyage et la désinfection sont effectués au quotidien, les exploitants maîtrisent depuis des années le risque bactériologique et viral.

La lutte contre le coronavirus passe cependant aussi par la limitation des regroupements.

Rappel de la démarche administrative préalable à l'ouverture du complexe aquatique :

- Constitution du dossier : Documents obligatoires (POSS, Règlement intérieur). Annexes : Plan Organisation Spécial Covid-19, Règlement interieur Spécial Covid-19, analyses (légionelloses si nécessaire ou rapport mainteneur technique), Documents facultatifs (protocoles de nettoyage, d'accueil et de circulation).
- Déclaration: uniquement pour les équipements ERP de 1re catégorie, déclaration d'ouverture 72h avant ouverture (article 27 du décret du 31/05/20). Pour les autres types de ERP, ils peuvent solliciter l'avis de l'ARS, sur les questions de la qualité des eaux. Cette dernière s'appuiera sur les recommandations du HCSP.
- Éléments complémentaires : vidange annuelle (si nécessaire), formation du personnel.

A. Réouverture généralisée

III.A.1. Organisation Générale

III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Le Gouvernement a autorisé l'ouverture générales des complexes aquatiques sur tout le territoire national à l'exception des territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure en vigueur.

Le ministère des Sports a débuté dès le 2 juin, en collaboration avec l'ANDES, l'ANDIISS, l'AMF et France Urbaine, une mission d'accompagnement des gestionnaires et des propriétaires. Elle a permis d'expérimenter les protocoles sanitaires et d'accueil du public dans 26 établissements de métropole et d'outre-mer. Cette phase d'évaluation a été un appui et un centre de ressources pour l'ensemble des exploitants des complexes aquatiques. Les résultats de cette expérimentation sont disponibles sur le site du ministère des Sports et de l'ANDES.

III.A.2. Capacité d'accueil des piscines et interventions sauvetage, secourisme

L'accueil des scolaires est désormais possible dans ces établissements hormis en zone orange dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure en vigueur.

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

Réglementairement, en période normale, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par m^2 de plan d'eau. Pour les piscines découvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m^2 de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI règlementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI règlementaire. Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Il est précisé que l'exploitant peut, s'il l'estime possible et raisonnable, ouvrir toutes les zones de loisirs de son établissement : tous les bassins (sportifs, ludiques, pataugeoires, spas), les plages, les pelouses, les aires de jeux. Les piscines des établissements relevant des catégories X et PA mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maitre-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Interventions sauvetage/secourisme

Une procédure de premiers secours en période de pandémie, sera validée par l'équipe avant l'ouverture en lien avec les recommandations techniques et pédagogiques transitoires concernant la formation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 , ceci pour assurer une totale formation, adhésion et protection des agents et, reprenant les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme publié le 5 juin 2020 par le ministère de l'Intérieur (voir référence), ainsi que les recommandations ci-dessous en cas de sauvetage.

L'exploitant précisera dans son plan d'action le matériel spécifique qu'il met à la disposition des employés, et permettant leur intervention en toute sécurité.

En cas de sauvetage :

- Dans l'eau, l'intervention du sauveteur sera à privilégier pour les cas de suspicion de noyade avérés, pour les autres il sera privilégié les moyens techniques comme les perches, les bouées tube de sauvetage ces éléments permettent de conserver une distance de plus d'un mètre avec la victime.
- Dans tous les cas la vigilance portera sur la sortie de la victime de l'eau. Dans ce cadre s'il y a une intervention d'une tierce personne, elle pourra être équipé des EPI adaptés (masques chirurgicaux, une paire de gants et des lunettes de protection) pour faire l'examen des fonctions vitales. Il sera conseillé au sauveteur primo-intervenant de se protéger dès sa sortie de l'eau.

Lors des procédures de réanimation ou de soins, les règles du POSS s'appliqueront.

Recommandations dans toutes les situations :

- S'équiper des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- Respecter le principe d'engagement minimal de personnel ;
- Mettre en œuvre les règles de distanciation physique concernant l'entourage de la victime ;
- Demander à la victime de mettre un masque ou lui en mettre un.

III.A.3. Installations techniques et spécifications

Traitement de l'air :

L'éventuelle augmentation du volume d'air neuf dans le traitement d'air est laissé à l'appréciation du gestionnaire.

Traitement de l'eau :

Un maintien du taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l sera appliqué dans les bassins à définir suivant proposition de l'ARS.

Les pédiluves seront maintenus au taux de chloration recommandé par l'ARS habituel de 3 à 4 mg/l.

Lors de la réouverture des bassins, établir la liste des opérations faites dans les bassins :

- Surchloration des bassins encore en eau, désinfection et remplissage de ceux vidés.
- Mesures contre la légionnelle : procéder à un choc thermique sur eaux chaudes sanitaire.
- Désinfection généralisée de tous les espaces. En l'absence d'un produit certifié, une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec un dosage conforme aux préconisations de la HASP.

III.A.4. Gestion du public — Règles de distanciation

Rappel recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique[4] :

- Le port du masque n'est pas obligatoire durant l'activité sportive. Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type X, PA (Article 27 du décret 31/05/2020). Le port du masque à l'entrée et en caisse jusqu'en tenue de bain avant la douche est obligatoire.
- S'assurer du respect du Code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté.
- Faire respecter une distanciation physique minimale dans la mesure du possible et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.
- Interdire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes de pathologies respiratoires ou digestives (Panneaux informatifs dans l'entrée).
- Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières et le port du masque.
- Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Pour les équipements aquatiques, la sortie de l'établissement après la baignade sera de préférence immédiate, par une autre porte si possible que l'entrée principale.

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- l'accueil,
- les vestiaires, douches et sanitaires,
- les bassins,
- les autres espaces.

Le gestionnaire intégrera dans sa démarche la prise en compte des personnes en situation d'un handicap.

4. Avis du 24 avril 2020 – Chapitre 15 : Les mesures spécifiques pour les piscines publiques

III.A.4.a) L'accueil

En caisse :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol là où cela sera possible et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- En fonction de la configuration de l'espace « accueil », une seule personne (ou une famille) pourra être autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent pourra veiller au maintien des distances. Les files d'attente seront situées à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible. Les usagers seront informés dès le parking des dispositions.
- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'usager, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Les distributeurs automatiques peuvent rester à la disposition du public.

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

La « marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet. Dans tous les cas : un couloir « aller » vers la baignade et un couloir « retour » sont recommandés pour éviter les croisements des personnes.

III.A.4.b) Les vestiaires, douches et sanitaires

Ce point est laissé à l'appréciation des exploitants des établissement qui s'adapte selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien.

En terme de recommandations :

- la version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs. Les emplacements seront matérialisés dans les vestiaires ainsi que sur les porte-manteaux dédiés.
- le nombre de casiers vestimentaires disponibles n'est pas limité, tout en faisant appel à la sensibilisation des usagers, qui peuvent désinfecter ces casiers avec leur propre lingette.
- des poubelles pour le dépôt des masques non lavables sont prévues. les poubelles à pédale ou sans contact sont à privilégier.

En terme d'obligation :

- les douches approvisionnées en savon, sont toujours obligatoires, mais elles ne sont pas limitées en nombre.
- l'utilisation d'aspirateur et des sèches-cheveux demeure déconseillé vu le risque de propagation du virus.

III.A.4.c) Les bassins

Les regroupements ou les discussions en bords de bassin sont soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Dans les bassins sportifs, l'usage permanent des lignes de nage peut être proposé afin d'éviter les contacts.

Dans les autres bassins (bassins de loisir, pataugeoires, plaine de jeux aquatiques), un affichage rappellera aux usagers leur responsabilité sur l'application des règles des distances physique, dans le cas ou les règles de distanciation ne seraient pas appliquées, ce bassin sera fermé.

III.A.4.d) Les autres espaces

(III.A.4.d.1) Gradins

Les gradins seront accessibles sous réserve du respect des règles de distanciation et du port du masque.

Le respect des distances et le port du masque obligatoire pour le public éventuellement admis et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés), en concertation avec l'utilisateur le cas échéant.

En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation physique, les gradins seront fermés.

(III.A.4.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides

Fonctionnement possible, éventuellement fournir un gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les clients sortants du toboggan. La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique.

En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés.

(III.A.4.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage. Elle est d'abord du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.4.d.4) Les petits « bains à remous »

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

(III.A.4.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage et est du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.4.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

(III.A.4.d.7) Espaces de restauration

Le cas de la restauration intégrée au site dépend des décisions des autorités en la matière. Dans tous les cas, les mesures applicables aux restaurants en général y seront respectées. Un nettoyage journalier du site devra à ce sujet être renforcé.

B. Les espaces de baignade naturels en eau douce ou en eau de mer

III.B.1. Préambule

Les espaces de baignade en eau non traitée regroupent une large diversité de contextes et types d'équipement. Ceux-ci accueillent de par leur surface moyenne (en eau et en zone de repos) des jauges importantes en termes de capacité d'accueil.

III.B.2. Recommandations sanitaires

Les espaces de baignade en milieu semi-ouverts et ouverts constituent des enjeux forts en termes d'accueil social et touristique. Les schémas fonctionnels de sécurité sanitaire peuvent en totalité ou en partie être appliqués à l'instar de ceux préconisés pour les piscines en eau traitée. Le port du masque est obligatoire dans les établissements sauf pour la pratique elle-même

Dans ces espaces de baignade naturelle en milieu semi-ouverts ou ouverts, le port du masque n'est pas obligatoire. Néanmoins, il est impératif de porter le masque lors des points de contact potentiel et dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (file d'attente, sanitaire, accueil).

- Auto-prévention des usagers suivant le mode général préconisé par les autorités sanitaires.
- Gestion du temps et de l'espace : la proposition de séquencer la journée par tranches de 2 h semble difficile à appliquer pour les espaces clos et payants de grande surface hors d'eau et irréaliste pour les espaces naturels peu structurants.
- La protection des agents en poste (personnel de surveillance, agent d'entretien et technique, caissier…) sera identique aux piscines en eau traitée.
- Les équipements ludiques (toboggans, jeux d'eau…) subissent les mêmes protocoles sanitaires que ceux préconisés en piscine en eau traitée.

Pour les espaces pouvant contrôler les flux, une FMI Covid-19 toujours inférieure à la FMI Classique, avec une recommandation maximale à 80 % de la FMI Classique.

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Pour les autres, il sera souhaitable, pour autant que cela soit possible, que les collectivités concernées clôturent les espaces dédiés à la baignade afin d'en contrôler quantitativement et qualitativement le bon fonctionnement dans le cadre de la limitation de la propagation du virus.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

Les propositions suivantes concernent les équipements et espaces sportifs terrestres et les sports d'eau (publics, en gestion déléguée ou privée), indoor et/ou outdoor, d'accès gratuit ou payant.

Équipements indoor :

- Gymnases
- Salle sports de combat/dojos/gymnastique/danse
- Salles fitness/musculation/crossfit
- Escrime, jeu de paume, tennis de table, halles de tennis, badminton
- Pas de tir intérieur (pistolet, carabine)
- Autres…

Équipements outdoor :

- Terrains de grand jeu
- Courts de tennis
- Golfs
- Boulodromes extérieurs
- Plaines de jeux
- Aire des jeux d'enfants
- City stades
- Appareils musculation/fitness en accès libre
- Skate park/pump track/parkour
- Parcours de santé
- Sentiers de randonnée
- Pas de tir extérieur (tir à l'arc, Ball Trap)
- Autres…

Sports d'eau :

- Voile, planche à voile
- Kayak
- Surf, paddle
- Plongée sous-marine
- Nage eau libre
- Autres…

A. Organisation générale

L'ensemble des équipements sportifs sont désormais ouverts sauf dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure.

Leur réouverture sera conforme au protocole sanitaire msi en œuvre par le Gouvernement.

IV.A.1. Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces pourront être fractionnés dans la journée pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.

IV.A.2. Activités scolaires

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Education nationale. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives (CPC IEN).

À l'exception des territoires encore régis par l'état d'urgence sanitaire, l'ensemble des activités physiques et sportives est autorisé.

L'exploitant pourra éventuellement solliciter un engagement écrit de respect des préconisations par les utilisateurs en groupes constitués.

B. Équipements sportifs indoor

Les équipements sportifs couverts sont désormais ouverts À l'exception des territoires en situation d'urgence sanitaire.

La distanciation physique est obligatoire sauf lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas. Les sports de combat sont désormais autorisés dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire (pas de distinction amateur/professionnel). L'ensemble des pratiques sportives sont autorisées dans le respect des règles sanitaires générales et suivant le protocole des fédérations.

Cette décision dépendra de leur capacité à assurer des conditions d'hygiène et sanitaires adaptées, et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées aux utilisateurs.

IV.B.1. Doctrine générale

La gestion des équipements indoor est assimilable à celle en vigueur pour les piscines, que ces équipements soient privés ou publics. Le principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations (règlement des conventions de mise à disposition, règles incendie/évacuation, MS52) demeure.

C'est alors à l'association d'assurer la responsabilité de l'ERP et ici de l'application des règles sanitaires. La signature d'une convention ou protocole d'usage entre l'exploitant et l'usager doit permettre de lister ces règles et/ou directives.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type X, PA (Article 27 du décret 31/05/2020). Cette disposition ne concerne que les non pratiquants (accompagnants, encadrants), le port du masque demeurant incompatible avec l'activité physique.

Le nettoyage des sols et tapis pour les sports « au sol » posant des contraintes fortes (forte restriction sur l'utilisation d'aspirateurs), il est recommandé une désinfection régulière. Il est recommandé également de procéder avant ouverture au contrôle des systèmes de ventilation et chauffage.

La collectivité ou l'association gestionnaire doit être en mesure de maîtriser les flux (personnels et publics) entrants et sortants (registre/limitation) et la mise en œuvre des gestes barrières.

IV.B.2. Gestion du public - Règles de distanciation

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- L'accueil et les zones de circulation
- Les vestiaires et sanitaires
- Les aires de jeu
- Les zones de gradins et les lieux de convivialité

IV.B.2.a) L'accueil et les zones de circulation

Les portes d'entrées non automatiques resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

En caisse (pour les activités individuelles payantes) :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- Une seule personne autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent veillera au maintien des distances jusqu'à l'extérieur, dès le parking les usagers seront informés des dispositions.
- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'usager, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Aucun banc ou assise ne sera rendu disponible dans les halls, les espaces d'attente ou de visite seront fermés.

Les distributeurs de boissons, de friandises, ou autres seront fermés sauf si un protocole particulier est mis en place (exemple : nettoyage obligatoire des mains avant et après utilisation des machines).

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

« La marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas un couloir « aller » et un couloir « retour » devront être matérialisés pour éviter les croisements des personnes, en respectant la distance nécessaire. A défaut, un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée est préconisé.

IV.B.2.b) Les vestiaires et sanitaires

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.

Afin de limiter les risques de contamination (boutons de porte, parois, matériels sportifs), le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement est imposé à tout public.

L'utilisation d'aspirateurs, et par extension l'utilisation des sèche-cheveux et sèche-mains, est déconseillée dans les établissements publics (risques de propagation importants).

IV.B.2.c) Les gradins et les lieux de convivialité

Dans tous les cas le port du masque est obligatoire.

Le respect des distances pour le public éventuellement admis et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés).

Pour les différents espaces sportifs de plein air accueillant du public, les guides édités par le mouvement sportif, les fédérations délégataires ou les groupements professionnels de chaque discipline sportive, pourront être pris en compte.

La mise en œuvre de ses propositions sera soumise in fine à l'accord du propriétaire et de l'exploitant (public ou privé) des équipements ou espaces qui engage sa responsabilité.

IV.B.2.d) Patinoires

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les tous les établissements. Cette disposition ne s'applique pas pour la pratique de l'activité sportive elle-même.

A. ACCUEIL

1) Gestion de la file d'attente

- **Marquages au sol** permettant de respecter la distanciation sociale pour la clientèle dans les files d'attente / Filtrage des **halls d'accueil** avec distance de 1 m à matérialiser ;
- **Affichage avant l'entrée des règles d'hygiène de la patinoire**, et report dans tous les axes de passage des usagers.

2) Accueil en caisse / distribution des patins de location

- **Barrière physique** transparente à l'accueil type plexiglass ;
- Système de remise et de rendu patins indépendant (marquage sur la banque patins) ;
- Mise à disposition de produits pour les lave-mains des toilettes avec **distributeur sans contact** pour les usagers (espaces publics) à chaque entrée ;
- Déterminer, **si possible**, une porte d'entrée différente de la porte de sortie.

3) Caisses / billetterie

- Favoriser la vente de **billets d'entrée en ligne** ou par distributeur automatique pour éviter les files d'attente devant l'établissement lors des pics de fréquentations. Privilégier le paiement en **CB sans contact** ;
- **Possibilité d'Identification des clients** (traçabilité) via les logiciels de contrôle d'accès, comme c'est déjà le cas pour les abonnements.

B. VESTIAIRES

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs (Cf p XXX HCSP).

4) Vestiaires public

- **Désinfection des casiers** avec une périodicité renforcée ;
- **Maintien de la distanciation sociale par information au client du respect des 1 m**.

5) Gradins et espaces de dégagement autour de la surface de glace

- Pour éviter la promiscuité et le regroupement de personnes, le stationnement prolongé autour des surfaces de glace doit être découragé par le personnel de surveillance. Au maximum éviter les regroupements présents sur les gradins ou au bord de la rambarde. Le respect de la distance de 1 m entre les personnes est obligatoire.

C. AIRE DE GLACE

- **Capacité d'accueil de la patinoire et du vestiaire public revue à la baisse** au regard de la distanciation sociale / proposition de 80 % de la FMI clasique ;
- **Éviter les contacts sur la glace** => renforcer la présence d'un agent en bord de piste ;
- **Port des gants obligatoire pour la clientèle**, plus de prêt de gants (prévoir une machine à distribution ou à la revente en caisse) ;
- Recommander d'utiliser certaines portes d'entrée de la rambarde de piste en « entrée » et d'autres en « sortie ».

D. RESTAURATION

6) Petite restauration à emporter

- Si la buvette dispose d'un bail commercial, l'exploitant de la buvette répond aux consignes qui seront précisées par le Gouvernement ;
- Si la buvette est exploitée directement par l'exploitant de la patinoire, ou le club, celui-ci est responsable du respect des consignes de sécurité sanitaire.

E. DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

7) Nettoyage et désinfection

- **Désinfection du parcours usagers / clients** => communication sur ces procédures ;
- **Désinfection totale chaque soir**, de la banque d'accueil et la banque patins + vestiaire public ;
- **Désinfection systématique des patins, des casques et du matériel pédagogique**.

8) Renouvellement d'air

- **Part d'air neuf plus importante** dans le traitement de l'air (ouverture des volets d'air neuf des CTA à 20 voire 50 %)
- **Aération** + traitement d'air de la zone d'accueil

F. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

9) Règlement intérieur

- **Il est recommandé d'adapter le règlement intérieur de la patinoire aux nouvelles conditions d'accès et ensuite le faire valider ou voter**.

10) Gestion du personnel

- Salariés équipés des **outils de protection individuelle** (masques, gel, gants…)
- **Procédures d'assistance aux blessés** repensées pour limiter au maximum les contacts (hors cas grave).

IV.B.2.e) Salles fitness musculation autres équipements sportifs

- **Recommandations générales**

La reprise des activités sportives individuelles intérieures (musculation, crossfit, fitness, pilates…) doit tenir compte des capacités d'organisation, de ventilation et de respect d'une distance physique suffisante. La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

- **Le Haut Conseil de la Santé Publique**
  - La signalétique et la présence de gel hydro-alcoolique sont assurées dès l'entrée et à disposition près des machines.
  - Les machines devront être espacées de 2 mètres dans la mesure du possible.
- **Limitation du nombre de personnes en espaces collectifs**

En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit afin de respecter la distance physique d'au moins 2 mètres lors de toute activité sportive en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation). Ces préconisations seront adaptées en fonction du type d'espaces intérieurs.

En milieu extérieur à faible ou forte fréquentation, le nombre de personnes est dépendant de la distance et de l'espace et doit respecter un espace sans contact avec une distance physique d'au moins 2 mètres dans la mesure du possible.

- **Masques grand public**

Quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque est obligatoire à l'exception du pratiquant et des encadrants de l'activité.

- **Action spécifique de nettoyage/ désinfection des espaces publics**
- **Ventilation/Climatisation**
  - Veiller à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués
  - Veiller à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées
  - Vérifier le bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier)

Pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour).

- **Mesures de nettoyage/ désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une entreprise**

Le HCSP recommande de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs avec un protocole habituel.

Si l'ERP était partiellement et transitoirement occupé pendant le confinement pour des activités diverses, le HCSP recommande de réaliser le protocole de nettoyage/désinfection des locaux tel que mentionné ci-dessous :

Le HCSP recommande de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand de toutes les fenêtres) notamment pendant et après les opérations de nettoyage, et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc., cf. chapitre 11), en dehors d'une présence humaine.

Le HCSP recommande aussi :

- de procéder aux opérations adaptées **d'entretien et de purge du réseau d'eau froide** afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture ;
- de mettre en oeuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la **surveillance des légionelles** dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

- **Procédures de nettoyage/désinfection en routine après la réouverture**
  - Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (au minimum une fois par jour), par exemple les poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables, rampes d'escalier, toilettes, claviers, téléphones, télécommandes, interrupteurs, tables, bureaux, etc.
- **Recommandations pour la protection des personnels réalisant le nettoyage/désinfection des locaux**
  - Les protocoles de nettoyage/désinfection (fréquence, produits, etc.) et de protection du personnel doivent être rédigés au sein de chaque ERP.
  - Des actions de communication envers les personnels doivent être organisées pour le tenir au courant de la situation au sein de l'ERP.
- **Pour les salles équipées d'une piscine**

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

Réglementairement, en période normale, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par m² de plan d'eau. Pour les piscines découvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI règlementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI règlementaire.

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Recommandations du HCSP :

Cf. III. Recommandations pour les piscines, centres aqualudiques, et espaces de baignades naturels p.12.

C. Équipements sportifs de plein air

IV.C.1. Terrains de grands jeux

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans tous les établissements. Cette disposition ne concerne que les non pratiquants, le port du masque demeurant incompatible avec l'activité physique.

Propositions :

- Il s'assure que le personnel est protégé et informé.
- Les gestes barrières doivent être respectés par le personnel et les pratiquants
- **Pratique dans un cadre fédéral** : la pratique s'effectue selon les protocoles de reprise édictés par les fédérations délégataires publiés sur leurs sites internet respectifs.
- **Dans le cadre de loisirs/social** : ouverture avec, si cela est possible, un gardien et/ou médiateur pour un respect des gestes barrières et une limitation des flux (créneaux horaires).

IV.C.2. Aires de jeux et aires sportives en accès libre

Il apparaît nécessaire de trouver un compromis « cohérent » à tous les niveaux pour ces espaces en accès libre afin d'éviter conflits, désordres à l'ordre public, frustrations, conduisant à une gestion à terme complexe.

Propositions :

- Pose d'un panneau informatif de responsabilité des usagers (gestes barrières, respect des distanciations…).
- Définir des horaires d'accès à respecter pour limiter les nuisances diverses, circulations nocturnes, et les mettre en adéquation avec la présence possible des personnels municipaux et/ou des médiateurs, associations diverses de quartiers, bailleurs sociaux.
- Modification du règlement intérieur par l'exploitant pour informer des mesures coercitives éventuelles.
- Le protocole sanitaire sera à expertiser et mettre en œuvre par chaque propriétaire et/ou exploitant de site.

IV.C.3. Centres de Tennis

Pratique dans un cadre fédéral : la pratique s'effectue selon le protocole de reprise édicté par la fédération délégataire et publié sur son site internet.

IV.C.4. Boulodromes, Terrains de Beach, plaines de jeux

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations délégataires organisant les disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.5. Clubs de golf

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par la fédération délégataire organisant les disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.6. Centres équestres

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par la fédération délégataire organisant les disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.7. Bases de voile, activités nautiques

Le Gouvernement a autorisé une ouverture généralisée partout sur le territoire des bases de voile, activités nautiques, plans d'eau, plages et rivières.

Pour la pratique encadrée et liée à l'ouverture d'un équipement : les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations délégataires des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.7.a) Activités scolaires et associatives

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Éducation nationale. L'accueil des élèves par groupe pour la rentrée 2020-2021 sera organisé sur la base du bilan et des expériences de la fin d'année 2019/2020. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives.

IV.C.8. Clubs et bases de canoë, kayak et sports de pagaie

La doctrine sanitaire émise par la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie devra s'appliquer dans le cadre de la reprise d'activité des établissements d'APS proposant ces activités. Elle s'applique à tout établissement d'APS proposant les activités de canoë, de kayak et de sports de pagaie (clubs, bases d'eau vive, stades d'eau vive, etc.).

IV.C.9. Équipements street-workout ou agrès extérieurs

En premier lieu, il est conseillé d'installer une signalétique relative au Covid-19 et aux gestes barrières à réaliser afin de sensibiliser les utilisateurs.

IV.C.10. Autres espaces de pleine nature

La multiplicité des espaces de pleine nature ouverts au public (circuit de randonnées, parcours sportifs de pleine nature, en montagne…) et la spécificité de chaque territoire rendent hasardeuse la fixation de principes applicables à tous et pouvant être contrôlés avec justesse par les exploitants desdits espaces.

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les gestionnaires d'espaces et/ou les fédérations délégataires des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE

dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

V. Recommandations sanitaires à la pratique sportive dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Au moment de la reprise ou au décours de la pratique sportive, tout sportif présentant des signes ou des symptômes évocateurs d'une atteinte par le Covid-19* est isolé et pris en charge médicalement comme les sujets non sportifs atteints de Covid-19.

1. Pour les personnes ayant contracté la Covid-19 (test RT-PCR positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice de la Covid-19), **une consultation médicale s'impose avant la reprise (la reprise de l'activité physique peut être examinée lors des consultations médicales de suivi du patient Covid-19)**. Celle-ci a pour objet de rechercher d'éventuelles complications liées à l'infection et de vérifier notamment l'intégrité de l'appareil cardiovasculaire et de la fonction respiratoire afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à reprendre la pratique sportive. C'est le médecin qui autorise la reprise sportive et qui en fixe les modalités adaptées à l'état de santé du sportif.
2. Pour les personnes contact d'un cas confirmé, pas de reprise d'activité sportive avant 14 jours ; une consultation n'est pas nécessaire ensuite si pas de symptôme développé et test RT-PCR négatif pendant ces 14 jours. En cas de symptôme et confirmation Covid-19, voir le point 1.
3. Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou actuellement, et/ou présentant une pathologie chronique, **il est conseillé de consulter un médecin** avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.

Dans tous les cas précités, le démarrage ou la reprise d'activité physique doit être progressive en durée et intensité afin de réadapter le corps à l'effort (cœur, muscles, tendons) et limiter ainsi les accidents, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

DANS TOUS LES CAS, IL CONVIENT DE TOUJOURS :

ARRÊTER IMPÉRATIVEMENT TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN DEVANT L'APPARITION DES SIGNES D'ALERTE SUIVANTS :

- douleurs thoraciques (dans la poitrine) ;
- dyspnée : essoufflement anormal ;
- palpitations : sensation que votre cœur bat trop vite ou irrégulièrement ;
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort ;
- perte brutale du gout et/ou de l'odorat ;
- fatigue anormale ;
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité ;
- reprise ou apparition d'une toux sèche.

RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE PRATIQUE DES APS FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN APPLIQUANT NOTAMMENT LES MESURES BARRIÈRES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE :

En application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, la distanciation physique de 2 mètres doit être respectée sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

Les mesures barrières doivent être maintenues :

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique ;
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette…) doit être proscrit ;

- L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;
- Le port du masque rend difficile la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives, il n'est donc pas recommandé selon l'avis du Haut conseil de la santé publique du 31 mai 2020. Il peut cependant se justifier dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées et si il est compatible avec la pratique de la discipline.

SUIVRE LES CONSEILS SUIVANTS :

- Respecter les 10 règles d'or des cardiologues du sport[5] ;
- Ne pas prendre de paracétamol à titre préventif (risque de masquer la fièvre) ;
- Ne pas prendre d'anti-inflammatoire y compris aspirine et ibuprofène sans avis médical ;
- NE PAS S'AUTOMÉDIQUER À L'HYDROXYCHLOROQUINE ;
- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours ;
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

5. https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or

LES 10 RÈGLES D'OR ÉDICTÉES PAR LE CLUB DES CARDIOLOGUES DU SPORT

1/ Je signale à mon médecin toute douleur dans la poitrine ou essoufflement anormal survenant à l'effort.*

2/ Je signale à mon médecin toute palpitation cardiaque survenant à l'effort ou juste après l'effort.*

3/ Je signale à mon médecin tout malaise survenant à l'effort ou juste après l'effort.*

4/ Je respecte toujours un échauffement et une récupération de 10 min lors de mes activités sportives.

5/ Je bois 3 à 4 gorgées d'eau toutes les 30 min d'exercice à l'entraînement comme en compétition.

6/ J'évite les activités intenses par des températures extérieures < – 5° ou > +30° et lors des pics de pollution.

7/ Je ne fume pas, en tout cas jamais dans les 2 heures qui précédent ou suivent ma pratique sportive.

8/ Je ne consomme jamais de substance dopante et j'évite l'automédication en général.

9/ Je ne fais pas de sport intense si j'ai de la fièvre, ni dans les 8 jours qui suivent un épisode grippal (fièvre + courbatures).

10/ Je pratique un bilan médical avant de reprendre une activité sportive intense si j'ai plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes.

* Quels que soient mon âge, mes niveaux d'entraînement et de performance, ou les résultats d'un précédent bilan cardiologique.

https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or

Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique d'activités physiques et sportives de plein air dans le contexte de la pandémie de Covid-19

3 août 2020

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi, le 28 juillet 2020 par courrier électronique par la Direction générale de la santé (DGS) dans le cadre de la crise sanitaire en lien avec la pandémie de Covid-19, à propos de l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et de la pratique des activités physiques et sportives collectives de plein air (Annexe 1).

Le HCSP s'est prononcé sur les accès aux vestiaires collectifs, lieux potentiels de contamination par le SARS-CoV-2, dans ses avis du 24 avril 2020 [1], du 31 mai 2020 [2] et du 17 juin 2020 [3] notamment en déconseillant, dans la première phase du déconfinement leur ouverture, puis en précisant les conditions à respecter en cas de leur réouverture. Il s'est aussi prononcé, dans son avis du 17 juin 2020, sur les conditions d'accueil du public à l'occasion d'événements de grande ampleur [3].

Par cette nouvelle saisine, il est demandé au HCSP :

- d'examiner s'il y a lieu d'actualiser les recommandations qu'il a émises à ce sujet et de se prononcer quant à l'opportunité, dans la situation actuelle, de permettre un accès aux vestiaires collectifs dans le cadre de la pratique du sport par les amateurs et les professionnels ;
- son avis sur une modification du décret 2020-860 [4] visant à permettre à toutes les activités physiques et sportives de nature et de plein air (randonnée, cyclotourisme, courses cyclistes amateurs …) de pouvoir être pratiquées selon les mêmes règles que celles applicables aux établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS), établissements recevant du public (ERP) de type X[1] (Établissements sportifs couverts) et ERP de type PA[2] (Établissements de plein air) ;
- son avis sur une proposition du Ministère chargé des Sports de modifier ce même décret 2020-860 [4] pour être à la fois :
    - plus strict en obligeant la place assise pour les spectateurs au-delà d'une certaine jauge dans tout type d'ERP de sports,
    - et prendre en compte les enjeux pour les stades de proximité, notamment en milieu rural, qui ne disposent pas de tribunes ou de petite capacité (par exemple moins de 500 places), en leur permettant d'accueillir du public debout tout au long de la saison au titre de l'animation de la vie citoyenne.

[1] Les Établissements Recevant du Public (ERP) de type X englobent les établissements sportifs clos et couverts, tels que les salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes et les salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.

[2] Les Établissements Recevant du Public (ER) de type A concernent les établissements de plein air tels que les terrains de sports et stades.

Afin de répondre aux saisines en lien avec la pandémie de Covid-19, le HCSP a réactivé le 27 février 2020 le groupe de travail « Grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes » composé d'experts membres ou non du HCSP, et constitué plusieurs sous-groupes selon les thématiques abordées. Un sous-groupe dédié à cette saisine a été constitué (Annexe 2).

I- RAPPELS CHRONOLOGIQUES DE LA PANDÉMIE COVID-19

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie Covid-19, l'OMS a déclaré qu'elle constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-COV-2, puis le 14 mars au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Le 17 mars 2020, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés.

Le 11 mai, une levée progressive et contrôlée du confinement a été mise en œuvre. Après une seconde phase de déconfinement le 2 juin, sa phase 3 a été engagée le 22 juin 2020.

L'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit [4]. Jusqu'au 30 octobre 2020, le Gouvernement peut prendre certaines mesures concernant, par exemple, les déplacements et les rassemblements. L'état d'urgence sanitaire est toutefois maintenu en Guyane et à Mayotte.

Depuis début juillet 2020, la circulation du virus SARS-CoV-2 est en augmentation : il est constaté une hausse des cas confirmés (4 397 pour la semaine 29 –non consolidé- contre 3 500 pour la semaine 26), une hausse des recours à SOS Médecins et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19, et du nombre de nouveaux cas groupés (clusters), 600 hospitalisations par semaine dont plus de 70 en réanimation (78 pour la semaine 28). Les nombres de reproduction effectifs (R effectif) estimés à partir des cas confirmés et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 sont significativement supérieurs à 1 dans 10 régions (R à 1,3 au niveau national) (Communiqué DGS du 29 juillet 2020[3]).

Santé publique France (SpF) comptabilise au 30 Juillet 2020[4], 147 foyers de cas groupés en cours d'investigation dont 10 nouveaux dans les dernières 24 h et 10 départements en situation de vulnérabilité : élevée pour la Mayenne, la Guyane et Mayotte ; modérée pour 7 départements métropolitains. L'incidence des cas de Covid-19 a augmenté de 54 % entre la semaine 29 et la semaine 30.

Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans tous les lieux publics clos. Les magasins de vente, centres commerciaux, banques et marchés couverts s'ajoutent à la liste des lieux où le port du masque était déjà obligatoire depuis le déconfinement : transports (transports en commun, taxis et VTC), salles de réunions et de spectacle, cinémas, restaurants, hôtels, salles de jeux, établissements d'enseignement, centres de vacances, bibliothèques, lieux de culte, établissements sportifs couverts, musées, monuments, gares et aéroports [5].

[3] Disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/point-de-situation-covid-19-communique-de-presse-du-29-juillet-2020

[4] Point épidémiologique disponible sur https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-30-juillet-2020

II- LE HCSP RAPPELLE SES RECOMMANDATIONS DES AVIS PRÉCÉDENTS

Le HCSP rappelle certaines de ses recommandations émises lors des précédents avis :

- en date du 24 avril 2020 relatif aux préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 [1] :
    - *« Le HCSP ne recommande pas la reprise des sports collectifs dans une première phase du déconfinement. Il déconseille l'ouverture des vestiaires sportifs collectifs, lieux potentiels de contamination ».*
- en date du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19, qui complète ses recommandations du 24 avril [2] :
    - *« Intégrer, dans les mesures de distanciation sociale / physique, la régulation des personnes à l'entrée du centre ou dans les zones d'entraînement (systèmes d'enregistrement, marquages au sol, etc.). La distanciation minimale doit être respectée dans tous les cas et partout (files d'attentes, entrée, vestiaire, zones d'entraînement individuel, entraînements en groupe, etc.). »*
    - *« Organiser les vestiaires de façon à respecter les mesures barrières. »*
    - *« Que les personnes réalisent une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du centre et avant/après être allé aux toilettes. Pour cela des distributeurs de produits hydro-alcooliques doivent être disponibles dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée et à la sortie et dans les vestiaires (en plus de la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon). »*
    - *« Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, aux douches et aux vestiaires en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement). »*
    - *« Mettre à disposition des solutions pratiques de nettoyage (ex. lingettes ou serviette à usage unique et produits désinfectants, etc.) et d'élimination de déchets (ex. poubelles) dans la salle, ainsi que dans les vestiaires. »*
    - *« Effectuer une aération des espaces clos en dehors de la présence des personnes. »*
    - *« S'assurer du bon fonctionnement de la ventilation mécanique (VMC). »*
    - *« Que l'aération des pièces soit favorisée sans que les systèmes de climatisation ou aération utilisés ne puissent générer de flux d'air pouvant favoriser la diffusion inter-individus des gouttelettes oro-pharyngées. »*
    - *« Que chaque responsable de salle d'activité physique ou sportive et de structure sportive utilisant une telle salle désigne un référent Covid-19 ou assume, le cas échéant, lui (elle)-même cette responsabilité. »*
- en date du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur [3] :
    - *« Concernant les évènements de grande ampleur, comptant jusqu'à 5 000 personnes, avec placement libre ou favorisant la libre circulation des personnes dans des espaces extérieurs ou intérieurs avec des structures et des contrôles pouvant être planifiés par l'organisateur, que l'organisateur de l'évènement*

adapte les vestiaires, les coulisses et les autres lieux de travail non ouverts au public aux règles de distanciation physique par tout moyen : marquage au sol, séparation des flux de circulation des employés. »

- Pour les professionnels de l'évènement « *De prévoir des emplacements séparés pour que les collaborateurs déposent individuellement les sacs, objets et effets personnels (vestiaire individuel) pour ne pas les laisser au pied d'un bureau ou lieu accessible à plusieurs personnes.*

- en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires [6] :
  - « *Le HCSP rappelle l'importance du port systématique par la population générale d'un masque grand public (référencé AFNOR) afin de limiter l'émission de particules respiratoires, associé aux autres mesures barrières de distanciation physique, d'hygiène des mains et de nettoyage désinfection des surfaces, et d'aération des locaux, dans les espaces clos qu'ils soient publics ou privés* »
  - « *Le HCSP recommande :*

    - dans tous les lieux clos publics et privés collectifs, le port d'un masque grand public de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche et répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires ;

    - le port d'un masque à usage médical par les personnes à risques de formes graves de Covid-19 ;

    - en cas de rassemblements avec une forte densité de personnes en extérieur, le port du masque grand public, de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche, répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001. »
- La lettre du Président du HCSP du 21 juillet 2020 relative à l'organisation d'évènements au-delà de 5 000 personnes ou de grandes fêtes extérieures dansantes attirant un public debout [7] :
  - « *le HCSP considère qu'une évaluation des risques devrait être menée au cas par cas*[5]*, en fonction de chaque type d'événement et de ses conditions d'organisation.*» ;
  - « *le HCSP souligne que l'organisation de tels évènements, regroupant plus de 5 000 personnes et/ou attirant un public debout, présente des risques importants d'une amplification de la transmission de la Covid-19 associée à l'évènement (avec un impact potentiel sur le système de santé) ainsi que des difficultés notables pour les autorités de santé et les organisateurs de l'évènement à prévenir et contrôler de tels risques.* ».

III- LE HCSP PREND EN CONSIDERATION

- Les modalités de transmission du virus SARS-CoV-2 qui se produit par émissions d'aérosols par une personne porteuse du virus et par contacts entre les objets ou surfaces contaminés, les mains et le visage.

  Ainsi, les activités sportives avec forte émission oro-pharyngée d'aérosols (respirations, cris, chants), la promiscuité forcée, les contacts directs entre personnes, le partage d'objets et de

[5] Cf. guide OMS : WHO – mass gathering COVID-19 risk assessment tool : generic events WHO/2019-nCoV/Mass_gathering_RAtool/2020.2

surfaces, les locaux clos et/ou humides à fréquentation importante, la présence de public rassemblé souvent debout….constituent des situations à risques élevés d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale.

- Les recommandations émises sur l'utilisation des vestiaires sportifs collectifs et la pratique des sports collectifs en plein air dans d'autres pays occidentaux (recherche webographique présentée en Annexe 3).
- L'évolution de la situation épidémiologique montrant une augmentation de la circulation du virus SARS-CoV-2 et de l'incidence des cas de Covid-19.
- Les mouvements nationaux et internationaux de population liés à la période des congés d'été.
- Le constat d'une diminution de l'adoption systématique des mesures barrières par une partie de la population.
- La difficulté de contrôle du respect des mesures de prévention de la transmission du virus SARS-CoV2 telle qu'observée dans des manifestions publiques d'ampleur récentes (notamment : soirée dansante sur la Promenade des Anglais à Nice le 11 juillet 2020, « Rave-Party » dans la Nièvre rassemblant plus de 4 000 participants le 13 juillet 2020).
- La promiscuité dans tout lieu clos, source élevée de contamination, qui nécessite tous les efforts pour la limiter.
- L'importance de réaliser une évaluation des risques par les autorités de santé locales et les organisateurs avant autorisation donnée à un événement de grande ampleur rassemblant du public en libre accès et en plein air, avec placement libre ou favorisant la libre circulation des personnes dans des espaces extérieurs ou intérieurs.

IV- LE HCSP

IV-1 Confirme les différentes mesures de prévention qu'il a recommandées dans ses précédents avis, concernant les vestiaires sportifs collectifs et la pratique des activités physiques et sportives collectives, comme rappelé ci-dessus.

IV-2 Constate que la rédaction proposée du projet de décret (Annexe 1) mentionne exclusivement dans l'article 42 la distanciation physique comme moyen de prévention de la transmission du virus et que les autres mesures de prévention ne sont pas citées, en particulier le port obligatoire du masque dans les espaces communs.

IV-3 Recommande, en réponse à la question posée sur l'ouverture sous conditions des vestiaires collectifs (article 44, I 2ème alinéa), que l'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation soient conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'une fermeture du vestiaire collectif ;
- la définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de

Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;

- la constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le respect des mesures barrières :
    - la distanciation physique d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m^2 autour d'une personne. Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant). Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements ;
    - l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
    - le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) [8].
- l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
    - le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
    - l'abstention de l'usage des casiers partagés ;
    - la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydro-alcooliques, collations, boissons…) ;
    - le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;
- l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables ;
- le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les mesures d'élimination régulière des déchets ;
- l'utilisation par les participants de l'application StopCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

IV-4 Concernant les établissements sportifs de type X ou PA, le HCSP recommande, que la rédaction de l'article 42 soit complétée pour que la distanciation physique précisée pour les personnes assises ne soit pas l'unique mesure préconisée. Celle-ci concerne aussi les personnes assistant debout à un événement sportif, quand l'établissement ne dispose pas de tribune ou est seulement de petite capacité.

Quelle que soit la jauge envisagée de l'événement sportif, il convient d'ajouter les recommandations suivantes :

- la désignation d'un référent Covid de l'évènement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'un arrêt de l'évènement ;
- la diffusion d'information / formation sur les mesures de prévention, dont le bon usage du masque, aux responsables des activités sportives et surtout aux référents Covid ;
- l'organisation de l'entrée et de la sortie et du sens de circulation dans l'établissement afin de réguler les flux et d'éviter les risques de regroupement et de promiscuité entre les personnes ;
- la constitution de la liste nominative horodatée du public accueillis dans les ERP de type X et de type PA aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le port obligatoire par les personnes du masque grand public, couvrant nez et bouche, dans les espaces clos intérieurs (sauf les douches) et en tout lieu et toute occasion d'une forte densité de personnes en extérieur, en particulier lors des entrées et des sorties des établissements sportifs si la régulation des flux ne permet pas le respect de la distanciation physique. Les personnes à risques de formes graves de Covid-19 porteront un masque à usage médical [8] ;
- les autres mesures de prévention : hygiène des mains, nettoyage/désinfection des surfaces, aération/ ventilation des locaux ;
- une hygiène des mains et des objets avant et dès l'arrêt du jeu lorsqu'un équipement est manipulé par les mains de plusieurs joueurs (ex : balle) ;
- l'interdiction provisoire de toutes manifestations collectives dans les transports, vestiaires, locaux, ou sur les aires et terrains de sports, qui favorisent la promiscuité et ne sont pas du domaine de la pratique sportive *stricto sensu* (célébrations, congratulations ou mêlées de joueurs et/ou de public supporteur) ;
- le rappel de la nécessité du respect des mesures barrières avant le déroulé et lors des compétitions avec présence de public, par voie d'affichage et de sonorisation, et les raisons qui les justifient (risque de transmission augmenté par le chant ou l'expression par voix forte et par le regroupement de personnes) ;
- le respect des conditions de l'avis du 19 mai 2020 pour les réunions au sein des « club-houses », espaces de restauration et buvettes [9]. Les groupes de personnes doivent être limités en nombre et les mesures barrières respectées ;
- l'application adaptée, par les fédérations de sport, de ces recommandations générales à la pratique spécifique de leur sport et qu'elles les diffusent auprès des clubs ; ceux-ci ont la responsabilité de trouver la meilleure solution pour appliquer les mesures préconisées ;
- le strict respect des mesures barrière avec un contrôle effectif et une surveillance par les autorités compétentes, assortis de l'arrêt de l'évènement se déroulant dans l'ERP de type X ou de type PA à prévoir en cas de non-respect.

IV-5 Concernant la reprise des compétitions officielles et le projet de rédaction de l'article 42, la distinction faite dans le projet d'article entre deux niveaux de jauge de public ne repose pas sur des considérations scientifiques et le HCSP ne considère pas de distinction dans les mesures à mettre en œuvre. Il confirme en complément l'augmentation significative des risques en raison des difficultés à maitriser et faire respecter les mesures barrières lorsque la quantité de personnes présentes sur un site augmente ou si les rassemblements se déroulent avec une foule au bord des voies publiques.

Le HCSP souligne qu'en fonction du niveau de circulation du virus, et en particulier, si l'une au moins des zones parmi celle où se déroule l'évènement sportif et celles d'où proviennent les spectateurs, sont en vulnérabilité élevée, il serait nécessaire de réévaluer l'opportunité d'ouvrir les vestiaires sportifs collectifs et d'organiser un tel évènement sportif collectif, qu'il se déroule en intérieur ou en plein air.

Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de publication de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.

Validé le 3 août 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique.

Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Préconisations du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2. https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=806

2. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19 https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=846

3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=861

4. Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/10/SSAZ2018127D/jo/texte

5. Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Publié au JORF du 18 juillet 2020. NOR: SSAZ2018225D. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124104&categorie Lien=id

6. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires (en cours de publication)

7. Haut Conseil de la santé publique. Lettre du 21 juillet 2020 relative à la possibilité d'organiser des rassemblements de plus de 5 000 personnes et des grandes fêtes extérieures dansantes (en cours de publication)

8. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 20 avril 2020 relatif à l'actualisation de l'avis relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics. https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807

9. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 19 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration commerciale et les débits de boisson en prévision de leur réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration collective). https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=841

Annexe 1 – Saisine du Directeur général de la santé du 28 juillet 2020

De : SALOMON, Jérôme (DGS)
Envoyé : mardi 28 juillet 2020 08:57
À : CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP)
Objet : Saisine HCSP sports
Importance : Haute

Monsieur le Président, Cher Franck,

A la demande du directeur de cabinet du ministre des solidarités et de la santé, je saisis le HCSP sur les vestiaires collectifs (demande du PR en CDSN, saisine du ministère des sports en pièce jointe) et pour la pratique des sports collectifs en plein air (sujet pas encore abordé officiellement, mais qui va revenir rapidement, il nous semble donc utile d'avoir un avis actualisé du HCSP).

Vous aviez déjà travaillé sur ces points en mai et juin. Le premier sujet est plus urgent que le second.

Merci d'avance de ce que vous pourrez faire en cette période estivale !

Très amicalement

Jérôme

Professeur Jérôme SALOMON
Directeur général de la Santé
PARIS 07 SP, **FRANCE**
www.solidarites-sante.gouv.fr

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la santé

Demande du ministère chargé des sports de modifications dans le décret 2020-860

1. **Priorités pour le prochain décret** (objectif immédiat = reprise de toutes les activités physiques, dont les matchs de L1 et L2 les 22-23/8) :

1.1 Ouverture sous conditions des vestiaires collectifs

Les vestiaires concernent toutes les activités sportives, compétitives ou d'entrainement, de sports collectifs ou individuels, amateurs ou professionnels, y compris les activités de natation qui nécessitent un déshabillage complet. Ces vestiaires sont des lieux indispensables en matière d'hygiène, de respect de l'intimité et de gestion des équipes.

Par deux avis (31 mai[6] puis 17 juin[7] 2020), **le Haut conseil de santé publique a déjà recommandé que les vestiaires sportifs soient adaptés et organisés de façon à respecter les mesures barrières**.
C'est la raison pour laquelle, le Ministère des Sports souhaite que le droit commun s'applique à ces espaces : distanciation physique, limitation des effectifs dans le temps et l'espace, séparation des flux de circulation des personnes, porte du masque lorsque cela est possible.

1.2 Confirmation des activités physiques et sportives autorisées sur la voie publique dans les mêmes conditions que celles pratiquées dans les EAPS ou ERP type PA et X

La pratique des activités collectives et individuelles de plein air est définitivement autorisée[8] dans tous les territoires sortis de l'état d'urgence.
Dans un souci de **lisibilité, de cohérence et d'équité de traitement entre tous les pratiquants, mais aussi de valorisation des sports de pleine nature**, il s'agit de permettre à tous les sports de nature et de plein air (type randonnée, cyclotourisme ou courses cyclistes amateurs) de pouvoir se tenir selon les mêmes règles que celles applicables aux EAPS, ERP de type X et ERP de type PA.

► **Rédaction proposée**

Article 44

I. – Pour toute pratique d'activités physiques et sportives et notamment d~~D~~ans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

~~2° les vestiaires collectifs sont fermés.~~

2° L'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation sont conditionnés au port du masque. Lorsque le port du masque n'est pas possible, la distanciation physique prévue au I de l'article 1 doit être observée.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

[6] Avis relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19
[7] Avis relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur
[8] Dont sports collectifs depuis le 22 juin, les sports de combat depuis le 11 juillet.

2. Demande de second temps (objectif = reprise des matchs officiels à partir de septembre) :

La notion de « stade » ne correspond pas à un concept appréhendé par le code du sport.

La proposition du Ministère des Sports est d'être à la fois :

- plus stricts en obligeant la place assise au-delà d'une certaine jauge dans tout type d'ERP sport,
- et prendre en compte les enjeux pour les stades de proximité, notamment en milieu rural, qui ne disposent pas de tribunes ou de petite capacité (par exemple moins de 500 places), en leur permettant d'accueillir du public debout tout au long de la saison au titre de l'animation de la vie citoyenne.

► Rédaction proposée

Article 42

I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. Les établissements visés au I accueillant un évènement réunissant moins de XXXX personnes ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

2° Lorsque les personnes accueillies n'ont pas de place assise, une distance minimale d'un mètre est laissée entre chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. – Les établissements visés au I accueillant un évènement réunissant plus de XXXX personnes et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

IV. Les dispositions des II et III ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Annexe 2 - Composition du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » *:*

- Daniel CAMUS
- Christian CHIDIAC, Président de la CS MIME, Président du comité permanent Covid-19
- Jean-François GEHANNO
- Philippe MINODIER

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, pilote du groupe de travail

Membre qualifié de la Commission spécialisée « *Maladies chroniques* »

- Agathe BILLETTE de VILLEMEUR
- Virginie HALLEY des FONTAINES, vice-présidente de la CS MC

Représentants de l'ANSES

- Gilles SALVAT

Experts extérieurs au HCSP

- Brigitte MOLTRECHT, DGESCO, Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports
- Éric GAFFET, UMR 7198, CNRS - Université de Lorraine

<u>Secrétariat général du HCSP</u>

Annette COLONNIER
Soizic URBAN-BOUDJELAB
Candice VAUCLIN, stagiaire HCSP

Annexe 3 - ÉLEMENTS DE WEBOGRAPHIE CONCERNANT LES VESTIAIRES COLLECTIFS ET LA PRATIQUE DES SPORTS COLLECTIFS EN PLEIN AIR DANS DIFFÉRENTS PAYS

Angleterre / Royaume-Uni

Return to recreational team sport framework – s'applique à l'Angleterre (Mise à jour du 17 Juillet 2020) https://www.gov.uk/government/publications/coronavirus-covid-19-guidance-on-phased-return-of-sport-and-recreation/return-to-recreational-team-sport-framework

Ce guide donne des recommandations précises et pragmatiques sur la reprise des activités sportives, en indiquant les mesures à prendre en compte pour préparer la reprise, précédant et durant l'activité sportive et les pauses, pour l'utilisation des installations (dont les douches et les vestiaires). Il recommande fortement aux joueurs d'arriver changés, et de se doucher chez eux. L'utilisation des vestiaires et des douches doit suivre les conseils du gouvernement sur l'utilisation des installations intérieures, le cas échéant.

UK Guidance for Providers of grassroots sport and gym/leisure facilities. (https://www.gov.uk/guidance/working-safely-during-coronavirus-covid-19/providers-of-grassroots-sport-and-gym-leisure-facilities)

Ce guide rappelle les mesures barrières et propose des mesures préventives spécifiques au contexte des vestiaires et des activités sportives : éviter autant que possible l'usage des vestiaires, douches et casiers, éviter les manifestations et chants (dans les vestiaires également). Il recommande notamment de limiter les accès pour éviter une trop forte promiscuité.

Ecosse

Guidance for Scottish Governing Bodies (SGBs) in developing sport specific guidance for Local Authorities/ Trusts, clubs and others, on the phased return of sport and physical activity in Scotland. (Mise à jour du 10 Juillet 2020).
https://sportscotland.org.uk/media/5906/phase-3-return-to-sport-and-physical-activity-guidance-final-100720.pdf

Ce guide rappelle que seuls les sports en plein air et l'activité physique en extérieur peuvent être pratiqués tandis que la pratique des sports en intérieur reste interdite, et les vestiaires collectifs ainsi que toutes les installations intérieures (salles de réunion, zones de stockage et d'activités) restent fermées au public.

Seuls les groupes de maximum 15 personnes au total à la fois, et maximum cinq domiciles chaque jour sont autorisés à se retrouver à l'extérieur pour pratiquer une activité sportive. De plus, des consignes de sécurité pour chaque sport sont consultables ci-dessous :

The National Agency for Sport - Latest sport and physical activity guidance
https://sportscotland.org.uk/covid-19/latest-sport-and-physical-activity-guidance/

Etats-Unis d'Amérique : Californie

Californie:
California Department of Public Health, Covid Industry Guidance: Fitness facilities (1 July 2020)
https://files.covid19.ca.gov/pdf/guidance-fitness.pdf

Ce guide autorise l'utilisation des douches et des vestiaires collectifs uniquement dans le cas où des cloisons one été installées ou des panneaux ont été affichés pour spécifier les réglementations de distanciation physique. Si des séparations ou une distanciation appropriée ne sont pas possibles, ces installations doivent rester fermées. Ce guide recommande, en effet de ne pas recourir aux douches quand cela est possible.

Canada

Québec
Dans les recommandations en cours au Québec, il est indiqué le texte ci-dessous.
Est-il possible d'avoir accès à des installations sanitaires comme les vestiaires, douches ou toilettes ?

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-et-reponses-rassemblements-activites-covid-19/

L'accès aux installations sanitaires n'est pas encouragé. Toutefois, s'il s'avérait essentiel d'en mettre à la disposition des participants pour certains services (ex. : toilettes), leur usage devra être minimisé et des mesures sanitaires strictes devront être mises en place. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation. L'accès aux douches dans les vestiaires est permis si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée.

Alberta

Un guide très complet de la province de l'Alberta couvre de très nombreuses activités sportives (individuelles, en face à face ou collectives).
https://www.alberta.ca/assets/documents/covid-19-relaunch-sports-physical-activity-and-recreation.pdf

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'arriver en tenue de sport. L'accès aux vestiaires est limité pour éviter les rassemblements. Après les activités, les individus doivent minimiser le temps passé dans les vestiaires. Les installations doivent dissuader l'utilisation des vestiaires lorsque possible. Il est nécessaire de définir des limites de capacité pour les vestiaires et ajuster la disposition des casiers pour assurer une distanciation physique. Il est obligatoire de nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces, les éviers et les toilettes. Enfin, il est obligatoire de retirer les articles en libre-service et d'usage courant tels que les sèche-cheveux, coton-tige et rasoirs jetables.

Australie

South Australia - COVID-19 Fact Sheet - Guidance for Sport Change Rooms
https://www.sahealth.sa.gov.au/wps/wcm/connect/0d54a3fe-b084-4e4a-b122-ad95ba9d4585/COVID-19+Fact+Sheet+-+Change+rooms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-0d54a3fe-b084-4e4a-b122-ad95ba9d4585-nc2DuJ5

Cette fiche d'information fournit des conseils aux équipes sportives et aux clubs sur la façon dont les vestiaires peuvent être gérés pour minimiser les risques pour la santé associés à COVID-19 :

- En matière de nombre de personnes, les vestiaires peuvent accueillir jusqu'à 1 personne par 2m2. La distanciation physique doit être maintenue (1,5 m entre chaque personne dans la mesure du possible). Lorsque les vestiaires sont utilisés pour les équipes sportives désignées, une seule équipe doit utiliser le vestiaire à la fois. Seuls les joueurs et les officiels essentiels doivent utiliser les vestiaires.

Les joueurs ne doivent pas se rassembler dans les vestiaires et les activités telles que les réunions d'équipe doivent avoir lieu à l'extérieur ou dans une autre salle.
Un nettoyage et une désinfection plus fréquents sont nécessaires, en particulier pour les surfaces tactiles élevées telles que les poignées de porte, les serrures, les verrous, les poignées de douche, les robinets, etc.

- En matière d'équipement, les joueurs devraient utiliser leur propre serviette et la ramener à la maison avec eux. Les équipements sportifs partagés doivent être réduits au minimum dans la mesure du possible et nettoyés fréquemment.

Norvège

Norvège - Sport, training and swimming Published 29.05.2020 Updated 15.06.2020

Cet article comprend des conseils sur le sport et les activités de loisirs organisées, y compris les centres de remise en forme, la natation organisée et la natation scolaire :

https://www.fhi.no/en/op/novel-coronavirus-facts-advice/advice-and-information-to-other-sectors-and-occupational-groups/sport-and-organised-leisure-activities/

Vestiaires et douches

En principe, un casier sur deux et chaque douche ne doivent pas être utilisés si la distance entre eux est inférieure à 1 mètre. Il est recommandé de faire des adaptations locales en fonction de la conception des

vestiaires et des douches. Il est également recommandé de nettoyer les douches communes tous les jours, au minimum. Une surveillance régulière peut être nécessaire pour évaluer la nécessité d'un nettoyage supplémentaire.

Le 3 août 2020

Haut Conseil de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid-19

23 août 2020

Alors que la surveillance épidémiologique de la Covid-19 indique que la circulation du virus SARS-Cov-2 augmente en France, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 13 août 2020 par la Direction générale de la santé (DGS) sur le sujet du port de masque et sur les évolutions à apporter à différents protocoles sanitaires compte-tenu des nouvelles connaissances :

- ✓ Au regard du risque de transmission aérosol, est-il nécessaire de rendre obligatoire le port du masque dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur en présence d'autres personnes quelle que soit la possibilité de respecter les recommandations de distanciation physique en vigueur, dans les espaces clos comme en plein air ?
- ✓ Convient-il d'apporter des évolutions aux avis du HCSP des 17 et 18 juin 2020 relatifs aux établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, même dans les cas où la distanciation peut être respectée ?

Dans son avis du 20 août 2020, le HCSP a présenté ses recommandations pour les établissements d'enseignement supérieur, sans répondre au deuxième point de la saisine.

Une saisine complémentaire de la DGS a été adressée au HCSP afin de proposer des préconisations concernant les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, visés comme « établissements de type L » par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Actuellement, ces établissements, conformément à l'article 45 du décret, organisent l'accueil du public avec une distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le port du masque n'est en revanche pas obligatoire lorsque les personnes sont assises dans les conditions prévues par le décret.

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie et des connaissances scientifiques, et notamment de l'avis du HCSP du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols, la DGS souhaite recueillir l'avis du HCSP sur les évolutions à apporter aux règles dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, et notamment si le fait de rendre obligatoire, contrairement à la situation actuelle, le port du masque d'une manière continue dans la salle pourrait s'accompagner d'une suppression de la distance minimale d'un siège.
La même question se pose au sujet des spectateurs dans les stades et des enceintes sportives. La DGS souhaite savoir dans quelles conditions il serait possible de s'affranchir de la distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, étant entendu que le port du masque y est déjà obligatoire.

Éléments de contexte et situation épidémiologique

Depuis début juillet 2020, la circulation du virus SARS-CoV-2 est en augmentation : il est constaté une hausse des cas Covid-19 confirmés, une hausse des recours à SOS Médecins et des passages aux urgences pour suspicion de Covid-19, et du nombre de nouveaux cas groupés (clusters). Dans son point épidémiologique quotidien du 20 août 2020, Santé publique France (SpF) mentionne pour la France métropolitaine : forte progression de la circulation du virus du SARS-COV-2, plus intense chez les jeunes adultes ; poursuite de l'augmentation de l'incidence (+42%) et du taux de positivité (+42%), avec un taux de dépistage stable depuis 2 semaines ; tendance à la hausse des nouvelles hospitalisations et admissions en réanimation ; 24 départements classés en niveau vulnérabilité modéré ; 6 départements avec une incidence au-dessus du seuil de 50/100 000 habitants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Paris, Sarthe, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ; nombre de nouveaux clusters toujours en augmentation ; augmentation du nombre de clusters en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; large circulation du virus en dehors des clusters identifiés. Pour les Outre-mer, SpF indique une augmentation de la circulation du SARS-CoV-2 dans les Antilles et à La Réunion et une épidémie en régression en Guyane et à Mayotte.

Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire[1] dans tous les lieux publics clos. Les magasins de vente, centres commerciaux, banques et marchés couverts s'ajoutent à la liste des lieux où le port du masque était déjà obligatoire depuis le déconfinement : transports (transports en commun, taxis et VTC), salles de réunions et de spectacle, cinémas, restaurants, hôtels, salles de jeux, établissements d'enseignement, centres de vacances, bibliothèques, lieux de culte, établissements sportifs couverts, musées, monuments, gares et aéroports. De nombreuses collectivités locales ont, par arrêté préfectoral, rendu le port du masque obligatoire en extérieur, sur une partie ou la totalité de leur périmètre.

Le HCSP rappelle ses recommandations des avis précédents (annexe 3) :

- Avis du HCSP du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social [1] ;
- Avis du HCSP du 27 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19 [2] ;
- Avis du HCSP du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19 [3] ;
- Avis du HCSP du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité

1

Loi no 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Publiée au JORF du 10 juillet 2020. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&categorie Lien=id

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/7/10/SSAZ2018127D/jo/texte 5.

Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Publié au JORF du 18 juillet 2020. NOR: SSAZ2018225D. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042124104&categori e Lien=id

Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042234234&categorieLien=id

sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur [4] ;

- Avis du HCSP du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation physique à mettre en œuvre dans les espaces clos recevant du public en position assise, dans les lieux organisant des manifestations sociales (ex. mariages) et dans les transports en commun [5] ;
- Avis du HCSP du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols [6] ;
- Avis du HCSP du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la pandémie de Covid-19 [7].

Le HCSP prend en considération :

- **Revue de la littérature récente (depuis juillet 2020)**

Pour répondre à la demande de réactualisation de l'avis du HCSP du 7 juillet concernant les établissements d'enseignement supérieur, et des 17 et 18 juin concernant les ERP et les grands rassemblements populationnels, le Haut Conseil de la santé publique a pris en compte les données récentes concernant les mesures de protection en environnement général et leur efficacité, en particulier concernant le port du masque « grand public » [8, 9] :

1. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans une recommandation du 5 juin 2020 réitérée le 9 juillet [10], considère que la contamination par gouttelettes et contact est la voie principale et qu'il faut donc maintenir les gestes barrières mais encourage le port du masque comme une mesure complémentaire de protection dans les environnements recevant du public. Elle lance le 3 août une opération internationale de communication : « le défi du masque » [11].
2. Le centre européen de contrôle des maladies (ECDC) indique dans un document du 10 août 2020 qu'il existe de plus en plus de preuves montrant l'effet des masques faciaux pour la prévention de la transmission du SARS-CoV-2 [12]. Selon ces preuves, le port de masques est non seulement efficace pour réduire la propagation du virus par les sécrétions respiratoires (contrôle à la source), mais aussi pour protéger les personnes qui les portent correctement, contre la contraction de la Covid-19.
3. Une méta-analyse incluant 21 études relatives à l'efficacité des masques sur les virus respiratoires (non spécifiques au SRAS-CoV-2) (Liang M *et al.* 2020) conclut que le masque apporte une protection significative avec une réduction des cas de transmission de 47% pour les travailleurs hors milieu de soin [13].
4. Worby CJ et Chang HH (Worby CJ et Chang HH 2020) indiquent que l'utilisation de masques faciaux parmi le grand public est une stratégie efficace pour atténuer la transmission du SARS-CoV-2 dans une gamme de scénarios [14]. Les masques non médicaux, lorsqu'ils sont largement déployés, peuvent également réduire le nombre total de cas et de décès.
5. En Allemagne, une étude comparative entre les différentes régions où le port du masque grand public a été rendu obligatoire conclut à une nette réduction de l'incidence des cas de Covid-19 (Mitze T *et al.* 2020). Selon la région analysée, les masques faciaux ont permis de réduire le nombre cumulé de cas de Covid-19 enregistrés entre 2,3% et 13% sur une période de 10 jours après l'entrée en vigueur de l'obligation de les porter. Les auteurs du rapport concluent que les masques faciaux ont permis de réduire la croissance quotidienne du taux d'infections signalées d'environ 40% [15]. Le cas de la ville de Jena, la première ville d'Allemagne à l'avoir rendu obligatoire à partir du 6 avril, est particulièrement significatif, une diminution de 23% a été calculée après 20 jours d'obligation et de 13%

après 10 jours. La réduction calculée pour les personnes de plus de 60 ans était de 50% mais plus faible pour les 15-34 ans (10%) et les 35-59 ans (20%).

6. Une revue systématique récente (Chu DK *et al.* 2020) portant sur 172 études observationnelles dans 16 pays et six continents, sans essai randomisé et 44 études comparatives pertinentes dans des établissements de soins de santé et en milieux non sanitaires (n=25 697 patients) montre que la transmission des virus respiratoires dont le SARS-CoV-2 est plus faible avec une distanciation physique de 1 m ou plus, par rapport à une distance inférieure à 1 m et que la protection est augmentée à mesure que la distance est allongée [16]. L'utilisation du masque facial entraîne une réduction importante du risque d'infection avec des impacts plus forts des masques de protection respiratoires (N95, équivalent du FFP2 en Europe) par rapport aux masques chirurgicaux jetables ou similaires (par exemple, masques en coton réutilisables 12–16 fois). Une diminution par cinq du risque d'infection passant de 17,4 % sans masque facial à 3,1 % avec un masque facial quel qu'il soit (par ex. N95, chirurgical ou masque en coton à couche) est observée. L'utilisation de masques médicaux ou non médicaux est donc efficace au niveau individuel et en population générale. Le port de masque est non seulement efficace pour réduire la propagation du virus par des sécrétions respiratoires (contrôle de la source d'émission des gouttelettes), mais aussi dans la protection des personnes qui les portent correctement contre la contraction de la Covid-19.
7. L'efficacité de filtration des masques en tissu est généralement inférieure à celle des masques médicaux et des respirateurs. Toutefois, les masques en tissu peuvent fournir une certaine protection s'ils sont bien conçus et utilisés correctement. Les masques en tissu multicouches, conçus pour s'adapter autour du visage et en tissu résistant à l'eau avec un grand nombre de fils et de tissage plus fin, peuvent fournir une protection satisfaisante. Toutefois, jusqu'à ce qu'une conception de masque en tissu permette d'atteindre le niveau de protection d'un masque médical ou FFP2, porter des masques en tissu n'est pas indiqué pour les travailleurs de la santé. Cependant, en population générale, les masques en tissu peuvent être utilisés pour prévenir la propagation des infections par des personnes malades ou asymptomatiques, et le public devrait être informé de de la manière de bien les utiliser et les entretenir (Chughtai AA *et al.* 2020) [17].
8. Une revue systématique des publications récentes sur le rôle du masque dans la protection du grand public réalisée en Australie (Covid-19 Critical intelligence Unit, 20 Juillet 2020) montre cependant la forte hétérogénéité des données liée sans doute aux difficultés méthodologiques rencontrées. Elle pointe également la forte variabilité de la filtration des masques en tissu [18, 19].
9. Greenhalg T et coll. (Greenhalg T *et al.* 2020) proposent un panorama et discutent des incertitudes entourant l'efficacité du port du masque et les conséquences indésirables éventuelles du port du masque, et concluent que son usage est justifié par l'application du principe de précaution [20].
10. Mantzari E et coll. (Mantzari E *et al*., 2020) indiquent qu'au niveau des comportements collectifs, la crainte que le renfort du port du masque puisse se traduire indirectement par un certain abandon d'autres gestes barrière est infondée selon certaines données scientifiques, et concluent que cet argument n'est pas recevable contre l'extension du port du masque [21].
11. Settis S et coll. (Setti S *et al.* 2020) et Keynon C (Keynon C. 2020) estiment que les données indiquant une possibilité significative de contamination et de formation de clusters par des transports d'aérosols au-delà des distances limites recommandées pour la distanciation sociale, démontrent l'intérêt du port du masque même lorsque ces distances peuvent être respectées [22, 23].

12. Selon Gandhi M et coll. (Gandhi M *et al.* 2020), le port du masque pourrait aussi permettre une réduction du risque de contracter et de développer des formes sévères de la Covid-19, en raison de l'hypothèse de l'existence d'une relation dose-effet entre l'inoculum viral et sévérité de la maladie [24].
13. Une étude récente publiée par des chercheurs de plusieurs pays européens (Hijnen D *et al.* 2020) montre que lors d'une réunion à Munich, en Allemagne, un participant présymptomatique atteint du SARS-CoV-2 a infecté au moins 11 des 13 autres participants. Bien que 5 participants n'aient eu aucun ou des symptômes légers, 6 avaient une maladie à coronavirus typique, sans dyspnée. Leurs résultats suggèrent que la poignée de main et le contact face à face sont des modes de transmission possibles [25].
14. Entre le 15 et le 25 février 2020, une série de concerts « Live House » ont eu lieu dans la préfecture d'Osaka. Les salles de concert étaient de 50 à 100 places souvent remplies à pleine capacité debout seulement. Après les concerts, de nombreuses personnes qui ont assisté ainsi que d'autres personnes qui ont été exposées aux participants, ont développé des symptômes de la Covid-19. La pandémie de Covid-19 n'en était encore qu'à ses débuts à la mi-février, et donc ni la distanciation sociale ni l'interdiction des rassemblements de masse n'étaient appliquées lors de ces événements. De plus, ce n'est que plus tard que les tests et le suivi des participants et de leurs contacts ont commencé à être effectués par les responsables japonais de la santé publique et documentés dans le cadre de leur programme de suivi des contacts. Les données de registre japonais ont été analysées pour étudier ce cluster de cas de Covid-19. 74 participants contaminés ont été identifiés positifs au SARS-CoV-2 par PCR. Dans leur étude, Koizumi N et coll. (Koizumi N *et al.* 2020) concluent que toutes les infections de ce cluster venaient d'une femme de 30 ans symptomatique le 15 février et la politique de « contact tracing» appliquée par les autorités sanitaires japonaises a permis de remonter la totalité de la chaine de contamination [26].
15. Une revue de la littérature publiée par le Centre de collaboration nationale en santé-environnementale du Canada présente les principaux risques associés au chant en groupe. Outre les risques liés aux rassemblements et les précautions recommandées dans de telles circonstances, la revue répertorie les risques particuliers associés au fait de chanter en groupe et les précautions permettant de limiter les risques. Les médias et les revues scientifiques ont rapporté plusieurs exemples de clusters de cas de Covid-19 associés à des activités de chant ou de forte projection de la voix ou à des endroits où se tenaient ces activités. Ces cas étaient aussi associés à d'autres facteurs de risque, comme de grands rassemblements, des espaces clos ou une mauvaise ventilation, de longs temps de contact :
    - Vallée Skagit (État de Washington) : cluster de cas lié à la répétition d'un chœur
    - Salle de concert Concertgebouw (Pays-Bas) : performance d'un chœur
    - Cathédrale de Berlin (Allemagne) : répétition d'un chœur
    - Japon : clusters de cas associés à de grandes salles de concert
    - Corée du Sud : Église Shincheonji de Jésus
    - Berrien Springs (Michigan) : cluster de cas lié à un concert

    Cette revue se conclut par une série de recommandations pour réduire la transmission en condition de concert [27].
16. Des concerts géants avec 10000 personnes ont été organisés à Taïwan, où pour une population de 23 millions d'habitants n'ont été observés que 479 cas de Covid-19 et 7 décès. Lors de ces événements, les spectateurs portaient tous des masques et leur température corporelle était contrôlée. Par ailleurs ils étaient identifiés par leur carte d'identité ou un enregistrement sur un site officiel permettant de les retrouver si besoin [28].
17. Aux USA, la capacité des stades de football américain est limitée à 25% à l'université de Houston, alors que la tradition séculaire du Derby hippique du Kentucky se fera le 4 septembre 2020 pour la première fois de son histoire sans spectateur [29, 30].

- **Publication de protocoles des fédérations professionnelles du sport (août 2020)**
  - Le HCSP a pris connaissance des guides de recommandations sanitaires publiés par les fédérations françaises professionnelles de football, de rugby, de volley-ball et des sports de glace. Ces documents et ceux établis par les ligues professionnelles évoluent régulièrement en fonction des dispositions réglementaires et de la situation de la Covid-19 en France [31 à 37].
  - Des documents similaires sont publiés dans de très nombreux pays, et notamment dans les pays voisins comme la Belgique et le Luxembourg [38 à 40].

- **La perception du risque et perspective**
  - Le HCSP rappelle que si les grands principes d'intervention non pharmaceutiques n'ont pas changé depuis avril 2020 (hygiène des mains, gestes barrières, distance physique et port de masque associés à la gestion des flux de personnes et au nettoyage et à la ventilation des ERP), ses doctrines se sont adaptées à la fois aux modalités de transmission du virus dans certaines tranches de la population (enfants notamment) et à la circulation du virus dans notre pays. Cependant, il faut rester vigilant quant à la survenue d'une seconde vague épidémique (selon divers scénarios de propagation de l'épidémie), pouvant être liée au brassage des populations durant l'été. Des clusters de cas de Covid-19 nombreux sont recensés en lien avec des situations variées liées aux environnements intérieurs et intérieurs/extérieurs [41].
  - La situation épidémiologique actuelle (SpF) de circulation du virus incite donc à une grande prudence et à un rappel insistant de la nécessité d'appliquer ces grands principes simultanément en cette période de rentrée scolaire/universitaire et sociale pour éviter une nouvelle vague épidémique sur le territoire français.
  - Par ailleurs, l'application de ces principes doit avoir un impact aussi limité que possible sur l'accès aux ERP (ex. élèves/étudiants, salariés, spectateurs, clients, etc.) mais certaines dispositions de distanciation (ex. cours à distance, télé-travail, etc.) doivent être à nouveau encouragées en cette période de reprise de circulation du virus.
  - Si le port de masque tend à juste titre, compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, à s'universaliser et être rendu obligatoire en milieux clos, et à l'extérieur en cas de forte densité de personnes, le HCSP rappelle que la distance physique d'au moins 1 mètre reste une mesure forte de sa doctrine et ne peut être abandonnée. Le HCSP rappelle aussi que cette distance est un minimum, et que, lorsque c'est possible, une distance supérieure est de nature à réduire encore plus le risque de transmission. En effet, les masques grand public n'ont pas une performance de filtration de 100% (et ne sont pas étanches à la liaison masque - visage). Même s'ils réduisent significativement l'émission de gouttelettes (et la formation d'aérosols en milieux clos), chaque personne peut être amenée à les retirer à un moment donné ou à ne pas le porter correctement à proximité d'une autre personne. Par ailleurs, les masques ne sont pas toujours correctement portés (93% de la population selon un sondage récent [42].
  - La distance physique a donc toute son importance pour réduire la transmission de proximité même si l'on porte un masque, notamment dans un milieu clos mal ventilé et en milieu extérieur, avec une forte densité de personnes.
  - Aucun élément scientifique ni épidémiologique ne nous permet actuellement de modifier la doctrine du HCSP ni les mesures fondamentales de prévention, notamment le port de masque et la distance physique d'au moins 1 mètre ou d'un siège entre deux spectateurs ou groupes de spectateurs différents. Dans tous les cas, la distance physique doit donc être recherchée et mise en place, en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil. Associée au port systématique du masque (et aux autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission en cette période de reprise de la circulation du virus, en particulier en milieux clos et dans les espaces extérieurs à forte densité de personnes.

- Le port de masque dans la population générale ne présente pas de risque pour les personnes. Son acceptabilité doit être promue. Le HCSP incite au choix préférentiel des masques grand public réutilisables pour éviter un risque écologique par la présence de masques à usage unique jetés par incivilité dans les espaces publics et non dans une poubelle.
- Le masque grand public répondant aux préconisations de l'Afnor, même s'il possède des capacités moindres de filtration par rapport aux masques à usage médicaux normés, reste efficace pour réduire la transmission en population générale, dès lors qu'il est porté par tous, notamment dans les lieux clos et les espaces extérieurs à forte densité de personnes.
- Une simplification des procédés d'entretien des masques grand public (notamment cycle de lavage et repassage) pourrait favoriser leur utilisation dans la population, à condition que les procédures simplifiées conservent leur niveau de performance de filtration et de respirabilité.
- L'acceptabilité du port de masque pourrait être améliorée si le public avait accès facilement à une information synthétique et simple sur les performances testées, le confort (respirabilité), le coût par utilisation, sur l'ensemble des masques en tissus et à usage médical mis sur le marché.
- Le masque à usage médical normé n'est recommandé en population générale que pour les seules personnes à risque de formes graves de Covid-19.
- Le HCSP rappelle les autres mesures fondamentales de sa doctrine, en particulier la gestion de l'environnement des ERP (nettoyage / désinfection et ventilation).
- Enfin, la période du mois de septembre sera critique avec la reprise des activités scolaires, universitaires, socio-culturelles, sportives et professionnelles en entreprise avec de nombreux regroupements de personnes et un risque actuel non mesurable d'accélération de la circulation du virus dans la population générale. Il semble pertinent pour le HCSP de garder les deux mesures associées (port de masque systématique et distance physique) au moins pendant cette phase critique puis de ne garder que le port de masque systématique sans distance physique si les indicateurs de circulation du virus dans la population générale redeviennent favorables (plutôt que ne plus recommander la distance physique dès la rentrée et de devoir revenir en arrière si la situation continue d'évoluer défavorablement).

Le HCSP recommande :

Dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,

- De maintenir l'ensemble des dispositions précisées par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
    - Notamment
        - La politique sanitaire de l'établissement et la désignation d'un référent Covid-19,
        - La réalisation de l'hygiène des mains par les spectateurs et les personnels et le respect des gestes barrières,
        - Le nettoyage et la ventilation/aération des lieux de spectacles,
        - Et la gestion des flux de personnes, en portant une attention particulière pour éviter les éventuels attroupements (ex. entrée et sortie, file d'attente, etc.).
- En particulier, conformément à l'article 45 du décret, de maintenir l'organisation l'accueil du public avec une distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés (latéralement) par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Si la situation est jugée favorable ou à risque faible

localement, régionalement ou nationalement, sur la base d'indicateurs épidémiologiques donnés par SpF, cette mesure peut être levée.

- De porter systématiquement et correctement un masque grand public propre, de préférence réutilisable en tissu (ou masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave et leur entourage direct) dès l'entrée dans l'enceinte du lieu culturel et lorsque les personnes sont assises dans les conditions prévues par le décret.

Dans les stades et enceintes sportives,

- D'identifier un responsable Covid-19 pour chaque stades ou enceinte Covid-19 en charge du plan de prévention.
- De maintenir la mise en place des recommandations précisées dans son avis du 31 mai 2020 en les adaptant aux différentes situations (sport individuel ou collectif, sport intérieur ou extérieur, sport amateur ou professionnel), telles que précisées dans les différents guides du Ministère des sports.
- De mettre en place des mesures de prévention (port de masque, distance entre les groupes de personnes, gestion des flux et densité de personnes) en amont et en aval des manifestations sportives, dans et aux alentours des stades et enceintes sportives (ex. entrée et sortie, files d'attente, regroupements festifs, etc.) pour éviter l'agglutination des personnes.
- D'organiser l'accueil des spectateurs avec une distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Si la situation est jugée favorable ou à risque faible localement, régionalement ou nationalement, sur la base d'indicateurs épidémiologiques donnés par SpF, cette mesure peut être levée.
- De porter systématiquement et correctement un masque grand public propre, de préférence réutilisable en tissu (ou masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) dès l'entrée dans l'enceinte sportive et lorsque les personnes sont assises.

Ces évènements sont l'occasion de sensibiliser à l'importance et aux raisons pour lesquelles un port correct du masque est important, et les organisateurs de ces évènements devront effectuer une communication *a minima* au début et lors d'une pause (ex. entracte, mi-temps, etc.) de l'évènement.

Les pouvoirs publics fourniront des matériels adaptés sur divers supports (affiches, audiovisuels) permettant d'aider les organisateurs.

Le HCSP rappelle que ces <u>recommandations temporaires</u> ont été élaborées dans l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles et qu'elles seront susceptibles d'évolutions, en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et de la circulation du SARS-CoV-2.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.
Validé le 23 août 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique.

Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2. https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806
2. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 27 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid-19. https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=845
3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du HCSP du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19.
4. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur. https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=861
5. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 18 juin 2020 relatif aux préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation physique à mettre en œuvre dans les salles de cinéma et les espaces culturels clos recevant du public en position assise, en phase 3 du déconfinement. https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=864
6. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires. https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=894
7. Avis du HCSP du 20 juillet 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la pandémie de Covid-19 [7].
8. Institut national de recherche et de sécurité. Revue Hygiène et sécurité du travail n°259. Masques et prévention de la transmission de la Covid-19 : principaux usages. 2020:259:8-11. http://www.inrs.fr/publications/hst/dans-ce-numero.html;jsessionid=08FEE82926EB930B2B3002AF886C64C2
   Porter un masque alternatif au travail : comprendre pour en favoriser l'acceptation. 2020:259:17-21. http://www.inrs.fr/publications/hst/dans-ce-numero.html;jsessionid=08FEE82926EB930B2B3002AF886C64C2
9. Organisation mondiale de la santé. Conseils sur le port du masque dans le cadre de la Covid-19. Orientations provisoires. 5 juin 2020. https://apps.who.int/iris/handle/10665/332448
10. Organisation mondiale de la santé. Transmission of SARS-CoV-2 : implications for infection prevention precautions. 9 juillet 2020. https://www.who.int/publications/i/item/modes-of-transmission-of-virus-causing-covid-19-implications-for-ipc-precaution-recommendations
11. Organisation mondiale de la santé. WHO Director-General's opening remarks at the media briefing on Covid-19. 3 août 2020. https://www.who.int/fr/dg/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19---3-august-2020

12. European Center for Disease Control. Coronavirus disease 2019 (Covid-19) in the EU/EEA and the UK – eleventh update: resurgence of cases - Using face masks in the community, 10 Août 2020. https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/covid-19-rapid-risk-assessment-20200810.pdf
13. Liang M, Gao L, Cheng C *et al.* Efficacy of face mask in preventing respiratory virus transmission: A systematic review and meta-analysis. Travel Med Infect Dis. 2020 May28 :10175. doi: 10.1016/j.tmaid.2020.101751 https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7253999/
14. Worby CJ, Chang HH. Face mask use in the general population and optimal resource allocation during the Covid-19 pandemic, Nature Communications volume 11, Article number: 4049 (2020) https://www.nature.com/articles/s41467-020-17922-x
15. Mitze T, Kosfeld R, Rode J, Wälde K. Face Masks Considerably Reduce COVID-19 Cases in Germany: A Synthetic Control Method Approach. IZA Institute of Labor Economics. DP No. 13319. http://ftp.iza.org/dp13319.pdf
16. Chu DK, Duda S, Solo C *et al.* Physical distancing, face masks, and eye protection to prevent person-to-person transmission of SARS-CoV-2 and Covid-19: a systematic review and meta-analysis, The Lancet 2020, 395 : 1973-1987, https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(20)31142-9/fulltext
17. Chughtai AA, Seale H, Macintyre CR. Effectiveness of cloth masks for protection against severe acute respiratory syndrome coronavirus 2. Emerg Infect Dis 2020 Oct. https://doi.org/10.3201/eid2610.200948
18. Australie / NSW Government, Covid 19 Critical intelligence Unit, 20 Juillet 2020 : Face masks and COVID-19 transmission in the community https://www.ciap.health.nsw.gov.au/assets/docs/covid-19/evidence-checks/20200720-Evidence-check-face-masks.pdf
19. Howard J, Huang A, Li Z, *et al.* Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints.org; 2020. 2020040203. doi: 10.20944/preprints202004.0203.v3
20. Greenhalgh T, Schmid MB, Czypionka T *et al.* Face masks for the public during the Covid-19 crisis. British Medical Journal 2020;369:m1435. doi: 10.1136/bmj.m1435. Published: August 2020
21. Mantzari E, Rubin GJ, Marteau TM. Is risk compensation threatening public health in the Covid-19 pandemic? British Medical Journal 2020;370:m2913. Published: 26 July 2020 http://dx.doi.org/10.1136/bmj.m2913
22. Setti L, Passarini F, De Gennaro G *et al.* Airborne Transmission Route of Covid-19: Why 2 Meters/6 Feet of Inter-Personal Distance Could Not Be Enough. Int. J. Environ. Res. Public Health 2020, 17, 2932.
23. Keynon C. The prominence of asymptomatic superspreaders in transmission mean universal face masking should be part of Covid-19 de-escalation strategies International Journal of Infectious Disease Volume: 97 Pages: 21-22 August 2020
24. Gandhi M, Beyrer C, Goosby E. Masks do more than protect others during Covid-19: Reducing the inoculum of SARS-CoV-2 to protect the wearer. J Gen Intern Med. 2020. doi : 10.1007/s11606-020-06067-8
25. Hijnen D, Marzano AV, Eyerich K *et al.* SARS-CoV-2 Transmission from presymptomatic meeting attendee, Germany. Emerg Infect Dis. 2020;26(8):1935-1937. https://dx.doi.org/10.3201/eid2608.201235
26. Koizumi N, Siddique AB, Andalibi A. Assessment of SARS-CoV-2 Transmission Among Attendees of Live Concert Events in Japan Using Contact Tracing Data. J Travel Med, 01 Aug 2020, 27(5). doi: 10.1093/jtm/taaa096

https://academic.oup.com/jtm/article/27/5/taaa096/5855478
27. Centre de collaboration nationale en santé-environnementale (Canada, Centre de contrôle des maladies de la Colombie Britannique). Chant choral : risques et précautions associés à la Covid-19. Publié le 10 juillet 2020. https://ccnse.ca/sites/default/files/Choirs%20review_NCCEH_Jul10_2020_FR.pdf
28. Taiwan just had its first 10.000-person Arena concert since the pandemic began. Here's what It was like to be there. TIME 18 August 2020. https://time.com/5880129/concerts-coronavirus-taiwan/
29. University of Houston will limit stadium capacity to 25% for football games. https://www.msn.com/en-us/sports/ncaabk/university-of-houston-will-limit-stadium-capacity-to-25percent-for-football-games/ar-BB17NePL
30. The latest on sports and Covid-19: Kentucky Derby to Race without fans. Sportstravel Magazine 21 August 2020. https://www.sportstravelmagazine.com/sports-canceled-covid-nba-nhl-nfl-ncaa-nascar-soccer-league-season-tournament/
31. Fédération française de football. Protocole de reprise des championnats nationaux Saison 2020-2021 contexte Covid-19. https://lyon-rhone.fff.fr/wp-content/uploads/sites/105/2020/08/protocole-de-reprise-des-championnats-nationaux-FFF.pdf
32. Coronavirus : La Ligue de football professionnel (LFP) s'apprête à ajuster son protocole. France Football 5 août 2020. https://www.francefootball.fr/news/Coronavirus-la-ligue-de-football-professionnel-s-apprete-a-ajuster-son-protocole/1158236
33. Coronavirus : la LFP valide les protocoles pour protéger le public et les joueurs. L'équipe 11 août 2020. https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Coronavirus-la-lfp-valide-les-protocoles-pour-proteger-le-public-et-les-joueurs/1159980.
34. Fédération française de rugby. Stade 7 Guide de reprise des rencontres officielles dans le context de la Covid-19. Publié le 21 août 2020. https://api.www.ffr.fr/wp-content/uploads/2020/08/GuideCOVID2020.pdf
35. Ligue nationale de rugby. Protocole de gestion des manifestations sportives Août 2020. https://www.lnr.fr/sites/default/files/protocole_gestion_des_manifestations_version_validee_12_aout.pdf
36. Ligue nationale de volley. Préconisations pour un retour en salle en confiance du volleyball professionnel français. 31 juillet 2020. http://www.lnv.fr/img/global/_LNV_Preconisations_Retour_en_Salle.pdf
37. Fédération française des sports de glace. S'informer de la situation Covid-19. Règles de reprise des sports de glace à partir du 14 août 2020. https://www.ffsg.org/IMG/pdf/regles_de_reprise_des_sports_de_glace_phase_5.pdf
38. Fédération Wallonie-Bruxelles. Protocole de la phase 4 pour les événements sportifs Eté 2020. Mise à jour du 29 juillet 2020. http://www.sport-adeps.be/index.php?id=8719
39. Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg. Recommandations sanitaires temporaires de la direction de la santé à l'attention des établissements offrant des activités sportives et des activités de bien-être de type wellness. Version du 10 août 2020. https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-sanitaires-activites-sportives.pdf
40. Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg. Recommandations sanitaires temporaires de la direction de la santé à l'attention des musées, centres d'exposition et

lieux d'interprétation dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Version du 29 juillet 2020.
https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-sanitaires-musees-fr.pdf

41. Leclerc QJ, Fuller NM, Knight LE *et al.* What settings have been linked to SARS-CoV-2 transmission clusters? [version 2; peer review: 2 approved]. Wellcome Open Res 2020, 5:83

    https://doi.org/10.12688/wellcomeopenres.15889.2)
42. Harris Interactive, 18 Août 2020, "Le masque, réponse sanitaire ou objet politique ? », https://harris-interactive.fr/wp-content/uploads/sites/6/2020/08/Note_d_analyse-Harris-Le_masque_reponse_sanitaire_ou_objet_politique-LCI.pdf

Annexe 1

Saisine de la Direction générale de la santé du 13 août 2020

De : SALOMON, Jérôme (DGS)
Envoyé : lundi 17 août 2020 **Transféré :** jeudi 20 août 2020 à 16 :00
À : CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP)

Objet : Saisine rectificative sur le port du masque dans les salles de spectacle - stades et enceintes sportives

Monsieur le Président et cher Franck

Nous souhaitons effectuer une saisine rectificative à la saisine effectuée par le Directeur général de la santé le jeudi 13 août à 14h32, relative aux mesures d'hygiène en milieu clos.
Cette saisine rectificative concerne les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, visés comme « établissements de type L » par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
Actuellement, ces établissements, conformément à l'article 45 du décret, organisent l'accueil du public avec une distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Le port du masque n'est en revanche pas obligatoire lorsque les personnes sont assises dans les conditions prévues par le décret.
Compte tenu de l'évolution de l'épidémie et des connaissances scientifiques, et notamment de l'avis du HCSP du 23 juillet 2020, nous souhaitons recueillir l'avis du Haut Conseil de la santé publique sur les évolutions à apporter aux règles dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ces salles, et notamment si le fait de rendre obligatoire, contrairement à la situation actuelle, le port du masque d'une manière continue dans la salle pourrait s'accompagner d'une suppression de la distance minimale d'un siège.
La même question se pose au sujet des spectateurs dans les stades et des enceintes sportives. Je souhaite savoir dans quelles conditions il serait possible de s'affranchir de la distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, étant entendu que le port du masque y est déjà obligatoire.

Nous souhaitons avoir votre avis sur ces dispositions pour le 19 août 2020.
Amitiés.
Jérôme
Professeur Jérôme SALOMON
Directeur général de la Santé, directeur de crise
PARIS 07 SP, FRANCE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la santé

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

Annexe 2

Composition du groupe de travail ayant élaboré ces recommandations

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « maladies chroniques » :

- Agathe BILLETTE de VILLEMEUR

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « maladies infectieuses et maladies émergentes » :

- Daniel CAMUS
- Jean-François GEHANNO

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « système de santé et sécurité des patients » :

- Serge AHO-GLELE
- Didier LEPELLETIER, Vice-Président de la CS « Système de santé et sécurité patients », co-président du groupe de travail permanent Covid-19 et pilote du groupe de travail pour la réponse à cette saisine.

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « risques liés à l'environnement »

- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Francelyne MARANO
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, co-pilote du groupe de travail

Représentant(s) de Santé publique France

- Anne BERGER-CARBONNE

Représentant(s) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- Nicolas ETERRADOSSI

Experts extérieurs

- Eric GAFFET, UMR 7198, CNRS – Université de Lorraine
- Brigitte MOLTRECHT, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Secrétariat général du HCSP
Yannick PAVAGEAU

Le 23 août 2020

Haut Conseil de la santé publique
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
www.hcsp.fr

Annexe 3. Rappels des avis antérieurs du Haut Conseil de la santé publique

Avis du HCSP du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social

Les recommandations de maîtrise de la diffusion du virus SARS-CoV-2 reposent sur trois mesures princeps complétées par le port d'un masque grand public obligatoire en milieu clos dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter.

• La distanciation sociale ou physique (complémentaire du confinement ou déconfinement) : elle doit permettre à tout individu d'être situé à une distance d'au moins 1 mètre de tout autre individu, sauf situation particulière où cette distance peut être supérieure (pratique du sport, etc.).

• L'hygiène des mains (HDM) et les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés soit par un lavage des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), soit par une friction hydro-alcoolique (FHA), sur des mains visuellement propres.

• À ces mesures de base, vient en complément le port de masque grand public pour la population (répondant aux spécifications de l'Afnor). Des règles précises doivent être appliquées pour une efficacité maximale :

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le double port du masque par les 2 personnes possiblement en contact, garantit en effet une protection.
- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température etc.).
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez.
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté.
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM est impérative après avoir retiré le masque.
- Le port du masque ne dispense pas du respect, dans la mesure du possible, de la distanciation physique et dans tous les cas de l'HDM.

Avis du HCSP du 27 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Le HCSP recommande que chaque responsable d'établissement accueillant du public dans les espaces culturels définisse l'organisation locale pratique permettant de respecter les mesures de prévention, et notamment :

- Revoir la disposition des espaces culturels avec une réorganisation des locaux ou salles de spectacle ou concert ou cinéma, en garantissant une organisation laissant vide un fauteuil entre les groupes de spectateurs ou clients jusqu'à un maximum de 10 personnes (groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble). Cette recommandation est assortie du port de masque grand public obligatoire des spectateurs.
- Adapter la mise en scène des spectacles pour protéger les acteurs (artistes sur scène, orchestre, etc.) pour respecter au mieux les gestes barrières, au besoin avec masques grand public là où c'est possible (personnels techniques).
- Pour l'accueil des spectateurs/visiteurs dans les espaces culturels, d'équiper de masques grand public les salariés au contact avec le public, et d'équiper les comptoirs de billetterie, les guichets accessibles au public ou à de nombreux visiteurs (accueil, magasin…) avec des écrans de séparation (ex. vitre, etc.) chaque fois que cela est possible. À défaut, les salariés ou bénévoles peuvent être équipés de visières en complément (et non en remplacement) des masques.

S'agissant du comportement et de la circulation des spectateurs dans les espaces culturels, le HCSP recommande que les spectateurs/visiteurs, pendant la période de déconfinement, à l'exception des enfants pour lesquels le port du masque ne peut être imposé compte tenu de leur acceptabilité et tolérance, portent systématiquement un masque grand public conforme, propre,

et correctement mis. Un masque doit être délivré par les organisateurs si le spectateur/visiteur n'en dispose pas.
S'agissant de la protection des professionnels des espaces culturels (artistes, techniciens, bénévoles, administratifs, etc.), le HCSP recommande notamment :

- de respecter le port du masque grand public ou la présence d'un écran notamment lorsque la distance physique de 1 mètre ne peut être respectée ou garantie entre les individus ;
- de mettre à disposition des masques grand public et des gants de protection individuelle (pour les opérations de nettoyage), couvrant efficacement la bouche et le nez, ainsi que des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour la désinfection des mains sur les sites de travail ;
- de limiter et contrôler si possible les accès pour les régies et cars-régies par un système de badges visibles, avec une hygiène des mains obligatoire à l'entrée, un port obligatoire du masque grand public et la séparation des postes de travail par un écran de séparation (ex. vitre, etc.). Les consoles et pupitres seront nettoyés au début de la journée de travail par l'équipe de travail ou le personnel de ménage (traçage).

Le HCSP recommande aux orchestres et groupes de musiciens de porter un masque grand public dans des pièces fermées à l'extérieur de la salle de concert (ex. vestiaires, sanitaires, couloirs, etc.). Le port de masque n'est pas nécessaire sur la scène, car les musiciens ne parlent pas pendant le concert et ne bougent pas de leurs sièges. Pendant la répétition, les musiciens qui ne sont pas gênés par le port d'un masque en jouant des instruments (ex. batterie, instruments à clavier, harpe) peuvent le porter. Un écran facial de protection peut être également porté, en supplément des masques.
Enfin, il mentionne en annexe que le port d'un masque est obligatoire dans les salles fermées à l'extérieur de la salle de concert, il n'est plus nécessaire sur le podium.

Avis du HCSP du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise d'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie de Covid-19

Le HCSP recommande, concernant les règles de distanciation physique pour les activités en salle, en espace ouvert ou en plein air, de faire respecter les recommandations de distanciation sociale (distance physique, gestes barrières, hygiène des mains et port de masque grand public, conforme, correctement porté et propre) par les spectateurs éventuellement présents. Pour l'accueil et la circulation des personnes/sportifs dans les salles d'activités physiques et sportives, il recommande :

- que les salariés au contact avec le public soient équipés de masques grand public ;
- que les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 dans une salle d'activités physiques ou sportives le signalent au personnel, se mettent à l'écart dans un espace approprié prévu à l'avance au sein de l'établissement, portent un masque et rejoignent leur domicile pour appeler leur médecin traitant ;
- que les sportifs portent un masque grand public en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'activité physique et sportive. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'activité physique et sportive et avant de sortir. Le port de masque peut se justifier en cas d'impossibilité de respecter la distance physique. Il est recommandé que l'établissement fournisse un masque à l'entrée aux personnes n'en portant pas.

Pour la protection des personnels travaillant dans des salles d'activités physiques et sportives, il recommande de s'isoler, porter un masque et rejoindre son domicile en cas de survenue de symptômes sur le lieu de travail et prévenir son médecin traitant.

Avis du HCSP du 17 juin 2020 relatif aux grands rassemblements populationnels (avec placement libre ou favorisant la libre circulation des personnes dans des espaces extérieurs ou intérieurs avec des structures et des contrôles pouvant être planifiés par l'organisateur)

S'agissant de la politique générale, le HCSP recommande que l'organisateur de l'évènement définisse l'organisation locale pratique permettant de respecter les mesures de prévention, et

adapte les attractions et les spectacles pour protéger les acteurs et personnels techniques (artistes sur scène, orchestre, etc.) pour respecter au mieux les gestes barrières, au besoin avec port d'un masque grand public là où c'est possible (personnels techniques).

S'agissant de l'accueil des visiteurs dans les espaces extérieurs et intérieurs, le HCSP recommande d'équiper de masques grand public (norme Afnor catégorie 1) les salariés au contact avec le public et d'équiper les comptoirs de billetterie, les guichets accessibles au public ou à de nombreux visiteurs (accueil, boutique…) avec des écrans de séparation (ex. vitre, etc.) chaque fois que cela est possible. À défaut, les salariés ou bénévoles peuvent être équipés de visières en complément (et non en remplacement) des masques. Il recommande de respecter le port du masque grand public ou la présence d'un écran notamment lorsque la distance physique de 1 mètre ne peut être respectée ou garantie entre les individus (par ex. contrôle de sécurité des visiteurs) et de mettre à disposition des masques grand public couvrant efficacement la bouche et le nez.

S'agissant du comportement et de la circulation des visiteurs, le HCSP recommande que les visiteurs, dans l'attente de l'évolution de l'épidémie portent systématiquement, dans les espaces intérieurs et extérieurs, un masque grand public conforme (norme Afnor catégorie 1 ou 2), propre, et correctement mis, à l'exception des enfants pour lesquels le port du masque ne peut être imposé compte tenu de leur acceptabilité et tolérance. Toute personne sans masque ne sera pas autorisée à entrer dans le lieu du rassemblement. Des poubelles doivent être installées en différents lieux facilement accessibles pour que les visiteurs puissent jeter leurs déchets, en particulier les masques à usage unique à la sortie.

S'agissant de la gestion de l'environnement des espaces extérieurs et intérieurs, le HCSP recommande de stocker et éliminer les déchets et les protections jetables usagées dans des sacs fermés hermétiquement. La production de déchets pourra être minimisée par le recours à des solutions d'équipements et de protections personnelles lavables et réutilisables (masques, visières).

S'agissant de la protection des professionnels de l'évènement (artistes, techniciens, bénévoles, administratifs, etc.), le HCSP recommande de respecter le port du masque grand public ou la présence d'un écran notamment lorsque la distance physique de 1 mètre ne peut être respectée ou garantie entre les individus (par ex. contrôle de sécurité des visiteurs), de mettre à disposition des masques grand public couvrant efficacement la bouche et le nez.
Le HCSP mentionne par ailleurs que les caractéristiques des évènements de grande ampleur sans contrôle planifié par un organisateur font qu'il sera extrêmement difficile de s'assurer de la distanciation physique entre les personnes : l'intérêt du port du masque grand public et de l'hygiène des mains doit être régulièrement transmis aux participants.

Avis du HCSP du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation physique à mettre en œuvre dans les espaces clos recevant du public en position assise, dans les lieux organisant des manifestations sociales (ex. mariages) et dans les transports en commun

Le HCSP rappelle sa doctrine sanitaire commune à l'ensemble des thématiques concernées par cet avis et mentionne que la modification de la notion de distance physique individuelle vers une notion collective est complétée par le port de masque grand public qui est recommandé voire obligatoire par toute personne en capacité de le porter en milieu intérieur clos et extérieur en cas de regroupement dès lors que les distances ne peuvent être respectées.

Le HCSP recommande que les salariés en contact avec le public doivent porter un masque grand public, conforme et correctement porté. Ces mesures de distance physique et de port de masque sont complétées par les gestes barrières (ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique jetable, s'isoler et se déclarer si on présente des symptômes évocateurs de Covid-19, etc.) qui restent recommandés dans toutes les situations et par l'hygiène des mains (HDM). L'HDM demeure une des clés de la prévention et des

mesures non pharmaceutiques. Elle se réalise par lavage à l'eau et au savon et par friction hydro-alcooliques en fonction des situations et des catégories de personnes.

Le HCSP rappelle certaines mesures générales qui s'appliquent toujours aux espaces clos recevant du public en position assise pour la phase 3 du déconfinement, et notamment que chaque responsable d'établissement accueillant du public dans les espaces culturels clos équipe de masques grand public les salariés au contact avec le public, et équipe les comptoirs de billetterie, les guichets accessibles au public ou à de nombreux visiteurs (accueil, magasin…) avec des écrans de séparation (ex. vitre, etc.) chaque fois que cela est possible. À défaut, les salariés ou bénévoles peuvent être équipés de visières en complément (et non en remplacement) des masques.

Il est nécessaire de revoir la disposition des salles avec une réorganisation des espaces, en garantissant une organisation laissant vide un fauteuil entre les groupes de spectateurs jusqu'à un maximum de 10 personnes (groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble). Cette recommandation est assortie du port de masque grand public obligatoire pour les spectateurs.

Les spectateurs/visiteurs, à l'exception des enfants pour lesquels le port du masque ne peut être imposé compte tenu de leur acceptabilité et tolérance (âge limite de 11 ans), doivent porter systématiquement un masque grand public conforme, propre, et correctement mis pendant toute la durée de leur présence au cinéma dans la file d'attente comme dans la salle.

Des poubelles doivent être installées à la sortie pour que les spectateurs puissent jeter leur masque et mouchoirs à usage unique avant de réaliser une hygiène des mains puis de sortir.

Concernant le cas particulier des mariages, évènements familiaux ou amicaux, le HCSP rappelle certaines mesures générales qui s'appliquent à leur organisation en cette phase 3 du déconfinement : les personnes vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 telles que définies par le HCSP dans ses différents avis doivent se tenir à l'écart et porter un masque à usage médical. Le port de masque grand public est recommandé dans la mesure du possible et particulièrement pour les évènements se déroulant à l'intérieur dans des espaces clos (risque d'aérosolisation).

Le HCSP rappelle les recommandations générales s'appliquant à l'organisation des transports en commun en cette phase 3 du déconfinement : le port de masque grand public est recommandé voire obligatoire en cas d'impossibilité de respecter la distance physique d'au moins 1 mètre. Le maintien d'une aération du véhicule (au sens large) doit être assuré en dehors de la présence des passagers ou en présence de personnes portant un masque grand public (ex. entre 10 et 15 min avant l'arrivée des passagers, au moment des moments d'attente et le soir pendant le nettoyage).

Ces mesures s'appliquent à tous les moyens de transports en commun dont les transports maritimes et fluviaux. Concernant ces derniers, le HCSP considère qu'il ne peut se prononcer sur la reprise de l'activité fluviale et maritime des croisières mais que les conditions générales appliquées aux transports en commun peuvent l'être dans ce cas particulier. Les caractéristiques de ces évènements font qu'il sera extrêmement difficile de s'assurer de la distanciation physique entre les personnes : l'intérêt du port du masque grand public et de l'hygiène des mains doit être régulièrement transmis aux personnes.

Avis du HCSP du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols

Le HCSP considère qu'après actualisation des données de la littérature (juillet 2020), une transmission aéroportée du virus SARS-CoV-2 doit être envisagée dans les espaces clos, notamment mal aérés et insuffisamment ventilés, et dans des rassemblements en extérieur.

Le HCSP rappelle l'importance du port systématique par la population générale d'un masque grand public (référencé AFNOR) afin de limiter l'émission de particules respiratoires, associé aux autres mesures barrières de distanciation physique, d'hygiène des mains et de nettoyage désinfection des surfaces, et d'aération des locaux, dans les espaces clos qu'ils soient publics ou privés.

Le HCSP recommande :
- dans tous les lieux clos publics et privés collectifs, le port d'un masque grand public de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche et répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires;
- le port d'un masque à usage médical par les personnes à risques de formes graves de Covid-19 ;
- en cas de rassemblements avec une forte densité de personnes en extérieur, le port du masque grand public, de préférence en tissu réutilisable, couvrant le nez et la bouche, répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001.

Concernant la communication et l'information, le HCSP recommande :
- d'informer de façon large et répétée sur les règles de bon port du masque par le grand public et les raisons qui justifient son usage, en mentionnant sa dimension altruiste (protection des autres) qui permettrait aussi de contrer le risque de stigmatisation et en portant une attention particulière aux messages concernant les différents publics (adolescents, personnes âgées) ;
- de promouvoir une importante sensibilisation du public pour que les masques à usage unique soient jetés dans les poubelles (clairement signalées à l'attention du public à la sortie des lieux concernés) et ne se retrouvent pas dans l'environnement ; la pollution engendrée est équivalente à celle des sacs plastiques, désormais interdits.

Avis du HCSP du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19

Le HCSP recommande, d'une manière générale
- de favoriser le port de masque grand public en tissu réutilisable (selon les préconisations Afnor) par la population française, en facilitant le choix et l'accès des masques pouvant être réutilisés jusqu'à 50 fois, ayant des performances de respirabilité et de filtration constantes et validées et en simplifiant les conditions d'entretien.
- de poursuivre la recherche et le développement de masques grand public faciles d'emploi, d'un grand confort d'utilisation, réutilisables un grand nombre de fois par des procédures d'entretien simples, et d'un faible coût d'utilisation.
- de responsabiliser les porteurs de masque « S'approprier son masque réutilisable » par des messages d'information simples et actualisés envers la population générale avec mise en évidence de leur intérêt en termes de réduction des risques directs pour le porteur et son entourage et de réduction de la circulation du virus dans la population générale.
- de rappeler la nécessité de jeter dans des poubelles les masques à usage unique lorsqu'ils sont utilisés.
- de continuer à respecter l'ensemble des mesures barrières notamment l'hygiène des mains et les gestes barrières, comme déjà précisé par le HCSP dans ses avis antérieurs.
- d'inciter les responsables d'établissements scolaires/universitaires/professionnels ou d'entreprises à organiser des réunions d'information sur les modalités de transmission du SARS-CoV-2, sur les moyens de prévention et sur la perception du risque individuel et de la bonne utilisation des masques dès la reprise des activités scolaires/universitaires et socio-économiques dans chaque établissement, auprès des élèves/étudiants, salariés et autres intervenants en entreprise.

Pour les établissements d'enseignement supérieur, en plus des recommandations précédentes, il recommande notamment :

- de porter systématiquement un masque dans les salles d'enseignement ou amphithéâtres et dans les espaces communs (ou enceinte) des bâtiments et lors de tout déplacement ;
- de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie (ex. rassemblement, regroupement, file d'attente, lieu de forte circulation, etc.).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir

Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter

Eviter de se toucher le visage

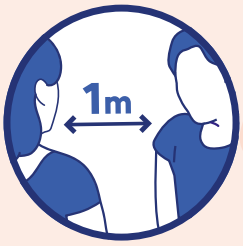

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

W-0335-001-2003 – 21 juillet 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque

1.
Bien se laver les mains

2.
Mettre les élastiques derrières les oreilles

OU

Nouer les lacets derrières la tête et le cou

3.
Pincer le bord rigide au niveau du nez, s'il y en a un, abaisser le masque en dessous du menton et ne plus le toucher

Comment retirer son masque

1.
Se laver les mains et enlever le masque en ne touchant que les lacets ou les élastiques

2.
Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter

OU

s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min

3.
Bien se laver les mains à nouveau

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

W-0316-001-2003 – 30 avril 2020

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS : OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?

Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**

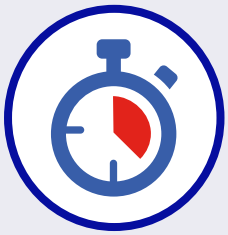

Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**

Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**

Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables** ou poubelle «jaune» (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

CRISE DU CORONAVIRUS : FAUSSES BONNES IDÉES, VRAIES SOLUTIONS

En protégeant notre santé,
nous pouvons aussi protéger notre environnement.

FAUSSE BONNE IDÉE : PRIVILÉGIER LES PRODUITS EMBALLÉS DANS DU PLASTIQUE

VRAIE SOLUTION : ÉVITER LE PLASTIQUE

Dans vos achats alimentaires, privilégiez les emballages durables, comme le sac réutilisable. Une fois à la maison, vos fruits et légumes peuvent être pelés ou, à défaut, lavés à l'eau potable et essuyés avec un essuie-tout, comme le recommande l'Anses.

FAUSSE BONNE IDÉE : JETER MES LINGETTES DANS LES TOILETTES

VRAIE SOLUTION : JETER MES LINGETTES DANS UN SAC POUBELLE

Les lingettes sont majoritairement composées de plastique, elles ne se diluent pas. Les jeter dans les toilettes crée des bouchons dans les canalisations qui nécessitent des interventions lourdes. Les lingettes doivent être jetées dans un sac poubelle dédié. Une fois rempli, le sac doit être fermé, puis conservé 24 h pour des raisons sanitaires. Après ce délai, il doit être jeté dans le sac à ordures ménagères.

FAUSSE BONNE IDÉE : BRÛLER MES DÉCHETS VÉGÉTAUX

VRAIE SOLUTION : VALORISER MES DÉCHETS VÉGÉTAUX

Brûler 50 kg de végétaux chez soi représente en termes d'émissions de particules fines l'équivalent de 14 000 km parcourus dans une voiture essence récente. Pour éviter cette pollution de l'air, privilégiez le compostage de vos déchets verts. Vous pouvez aussi les stocker en fonction de la réouverture de la déchetterie la plus proche de chez vous.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000

Retrouvez toutes nos infos sur :

sports.gouv.fr

Merci à

www.andiiss.org

www.andes.fr

© Ministère chargé des Sports - Août 2020 - Crédits photos : iStock